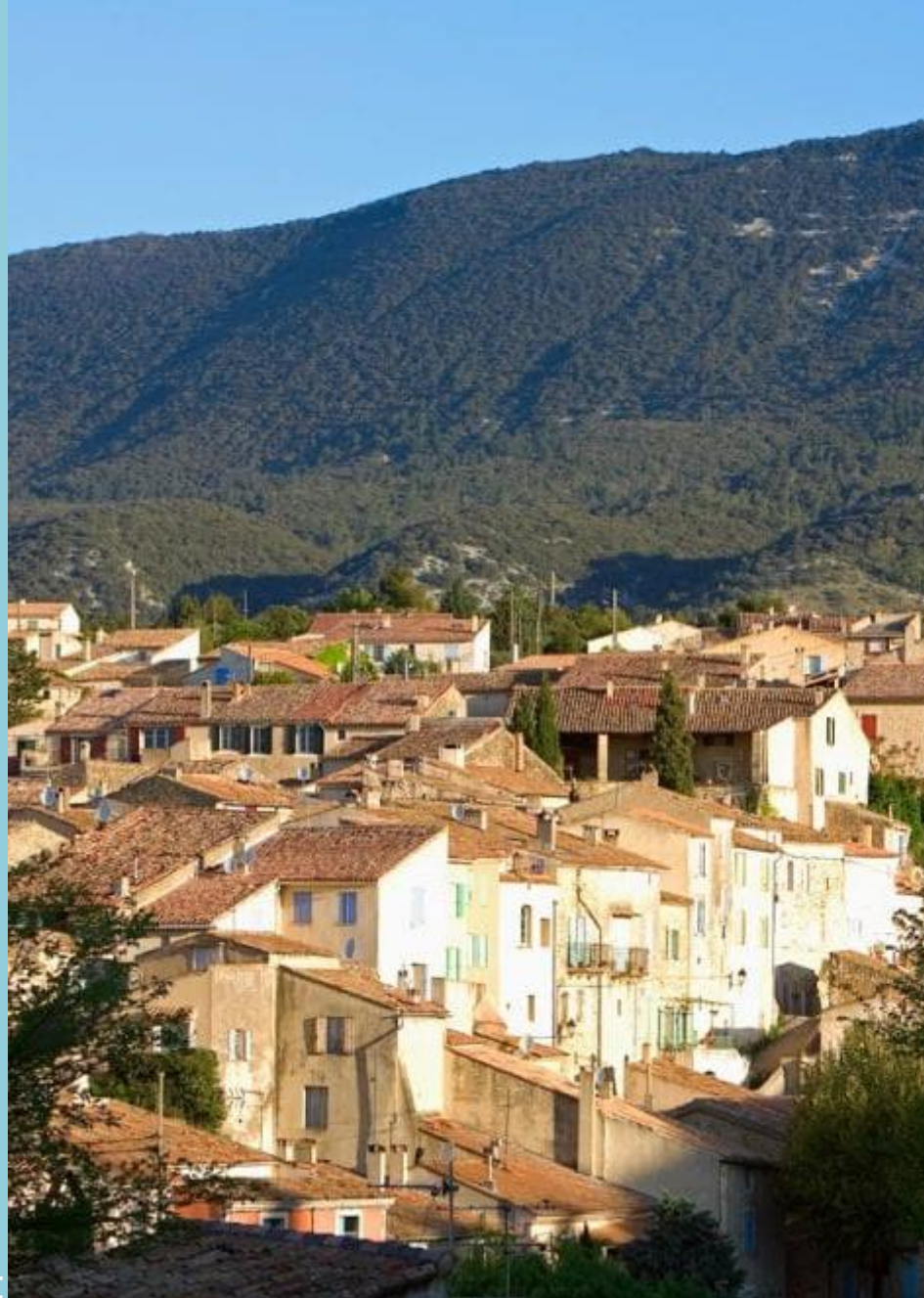


CABRIERES D'AIGUES



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **1**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Notice de présentation

Demande « cas par cas »

25/07/2023

SOMMAIRE

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU :.....	2
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU :	4
OBJET N°1 DE LA PROCEDURE :	6
OBJET N°2 DE LA PROCEDURE :	10
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE :	12
LES RAISONS POUR LESQUELLES LA MODIFICATION N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D’AVOIR DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT :	25

DESCRIPTION DES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

La commune de Cabrières d'Aigues a engagé une procédure de modification n°1 de son PLU. Elle concerne les points suivants :

- ❖ **Préserver la diversité commerciale sur le village (L.151-16 du CU). Il s'agit de préserver la diversité commerciale sur le village en délimitant un secteur au titre de l'article L.151-16 du CU et en définissant les prescriptions adaptées à cette préservation, notamment en interdisant la transformation des locaux commerciaux en habitation.**
- ❖ **Supprimer l'emplacement réservé n°2. Lors de l'élaboration du PLU, cet emplacement réservé a été délimité pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de liaison entre les quartiers. Or, depuis l'approbation du PLU, des constructions et aménagements ont été réalisés sur ce secteur, rendant impossible la réalisation de ce cheminement. Ainsi l'emplacement réservé n°2 n'a plus de raison d'être et il doit être supprimé.**

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (Modifié par la Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 – art.15) :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque (...) la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. ».

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41 du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :
1° *Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
2° *Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code.»

Le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique aux personnes appelées à émettre un avis, conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

Au regard des critères définis à l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021, la présente procédure de modification n°1 du PLU de Cabrières d'Aigues est soumise à un avis au cas par cas ad hoc.

La demande cas par cas, au regard des modalités d'évaluation environnementale, est établie conformément aux dispositions de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme.

Article R104-34 du Code de l'Urbanisme (Modifié par l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021) :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale. L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

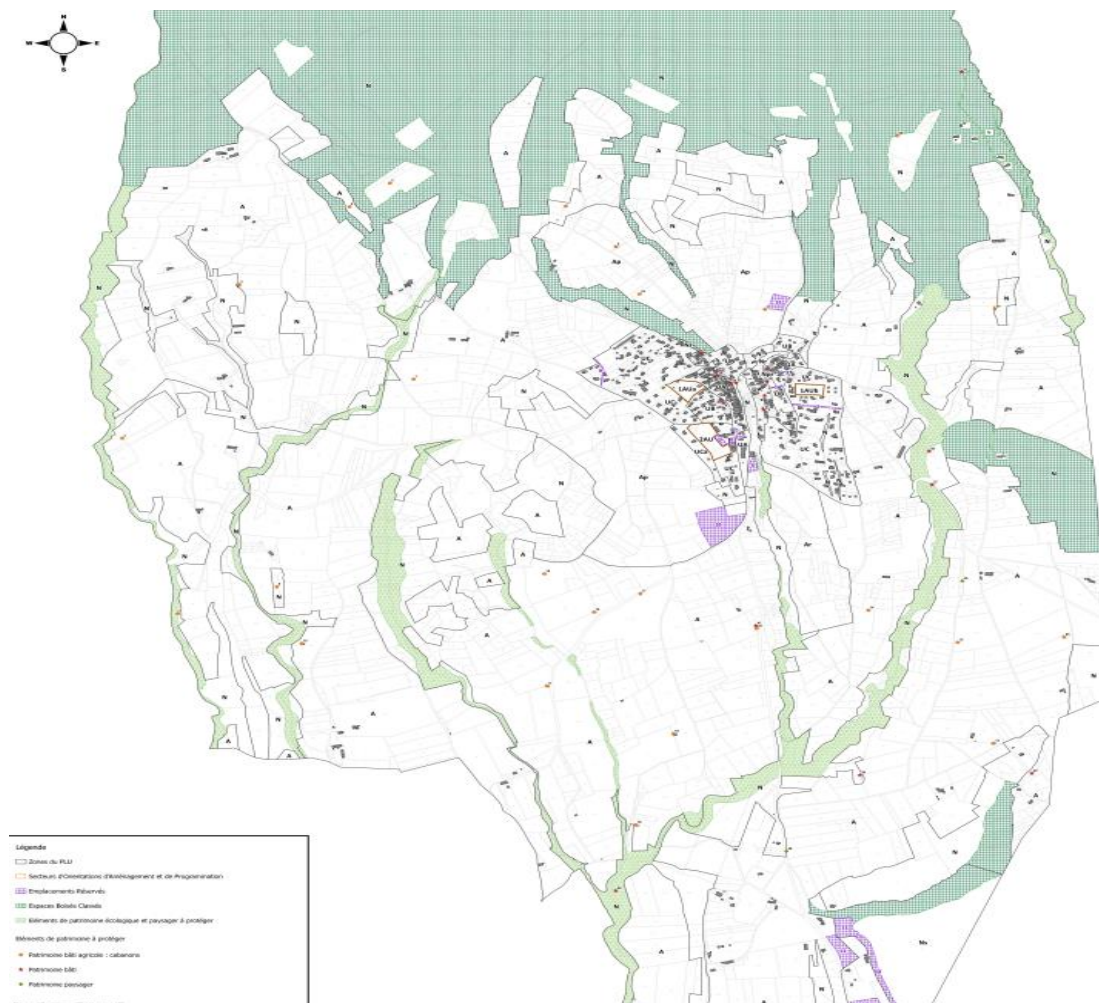
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Cabrières d'Aigues a été approuvé le 20 mars 2019.

Pour répondre à ses enjeux locaux, la commune de Cabrières d'Aigues a décidé d'axer son projet de territoire autour de ces grandes orientations dans son PADD :

- **Protéger et valoriser le patrimoine naturel, Bâti et paysager de la commune ;**
- **Permettre l'accueil de la population et assurer un développement urbain maîtrisé ;**
- **Améliorer la sécurité, préserver la ressource en eau, et prendre en compte les risques.**

Le règlement du PLU a été réalisé conformément aux zones définies dans le zonage ci-dessous :



Le PLU de la commune de Cabrières d'Aigues est réparti sur le territoire communal en quatre types de zones distinctes, définies par le Code de l'Urbanisme :

- Les zones urbaines (U) qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser (AU), correspondant à des secteurs insuffisamment ou pas équipés, destinés à être ouverts à l'urbanisation à plus ou moins long terme.
- Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs agricoles de la commune, protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zones	Correspondances
UA	Centre historique et à ses extensions
UB	Zone correspondant aux extensions denses du village
UC	Zone correspondant aux extensions périphériques
UCa	Secteur dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers
UT	Zone à vocation touristique
1AU	Zone réservée à l'urbanisation future sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble
1AUa	Secteur en entrée de village, route de Cucuron
1AUb	Secteur, quartier les Grès
2AU	Zone réservée à l'urbanisation future, actuellement non équipée.
A	Zone réservée à l'exercice des activités agricoles
Ap	Secteur strictement protégé en raison de sa grande valeur paysagère, sur le Luberon nord, massifs de Ste Victoire et de l'Etoile, le clos et le sud de la RD189
Ar	Secteur soumis au risque de glissement de terrain
N	Zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence de risques naturels.
Nr	Secteur qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement
Npr	Secteur qui correspond à la zone de protection paysagère autour du château, soumise au risque d'éboulement
Ns	Secteur qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel sensible (ENS) de l'Etang de la bonde

OBJET N°1 DE LA PROCEDURE

Préserver la diversité commerciale sur le village (L.151-16 du CU). Il s'agit de préserver la diversité commerciale sur le village en délimitant un secteur au titre de l'article L.151-16 du CU et en définissant les prescriptions adaptées à cette préservation, notamment en interdisant la transformation des locaux commerciaux en habitation.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Il s'agit ici de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de renforcer la place du commerce dans le village, indispensable à sa dynamique, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour se faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines. En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite.

Localisation de l'espace concerné par la mise en place de linéaires au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme



Par ailleurs, afin d'assurer le maintien de la diversité commerciale du centre, les élus ont souhaité délimiter des linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, cet article précise que « le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ». Les linéaires ont été délimités le long de voies sur lesquelles existent des commerces et où se développent des projets de nouveaux commerces. L'objectif est de maintenir la vocation de ces locaux en interdisant leur changement de destination en logement. Ainsi, au sein de ce secteur, la création de logements dans les locaux commerciaux est interdite. De ce fait, le potentiel commercial sera maintenu dans cet espace de centralité de la commune.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

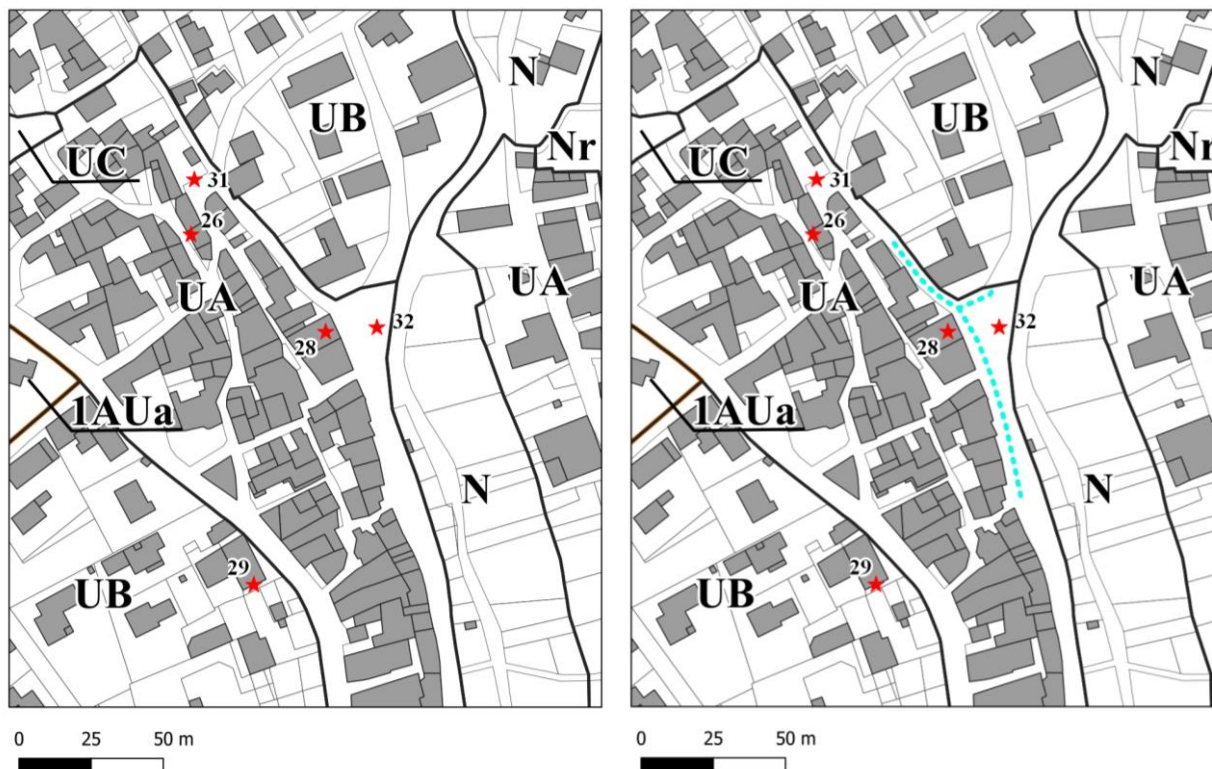
Les implications réglementaires du point n°1 de la modification n°1 concernent l'évolution des pièces suivantes :

- **Le zonage** : délimitation des linéaires au titre du L.151-16 du CU
- **Le règlement** : Dispositions générales, dispositions applicables à la zone UA

Evolutions apportées à la pièce du zonage

AVANT la modification n°1

APRES la modification n°1



--- Linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale)

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

DISPOSITIONS GENERALES

[...]

Article 10 – LINEAIRES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME (MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE)

Des linéaires ont été identifiés au document graphique du PLU pour maintenir la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Toute création de logements dans les locaux commerciaux situés de part et d'autre des linéaires identifiés est interdite.

ARTICLE ~~10~~ 11 – RISQUES NATURELS

La commune de Cabrières d'Aigues est soumise à des risques naturels connus tels que les feux de forêts, l'inondation, le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain et le risque sismique.

[...]

ARTICLE ~~11~~ 12 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

[...]

ARTICLE ~~12~~ 13 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

[...]

ARTICLE ~~13~~ 14 – ELECTRICITE

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

[...]

ARTICLE ~~14~~ 15 – POLLUTION LUMINEUSE

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront :

[...]

ARTICLE ~~15~~ 16 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement a modifié les articles à L.581.45 du Code de l'environnement, et a été précisée par le décret

n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

[...]

ARTICLE 16 17 – MODALITES D'APPLICATION DES REGLES D'URBANISME DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLU

- Emprise au sol

Les articles 9 du présent règlement impose pour certaines zones du PLU l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

[...]

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone **UA** correspond au centre historique de la commune. C'est une zone d'habitat, d'activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu.

La zone UA est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

La zone UA est concernée par des linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale) - se référer aux dispositions générales du règlement.

[...]

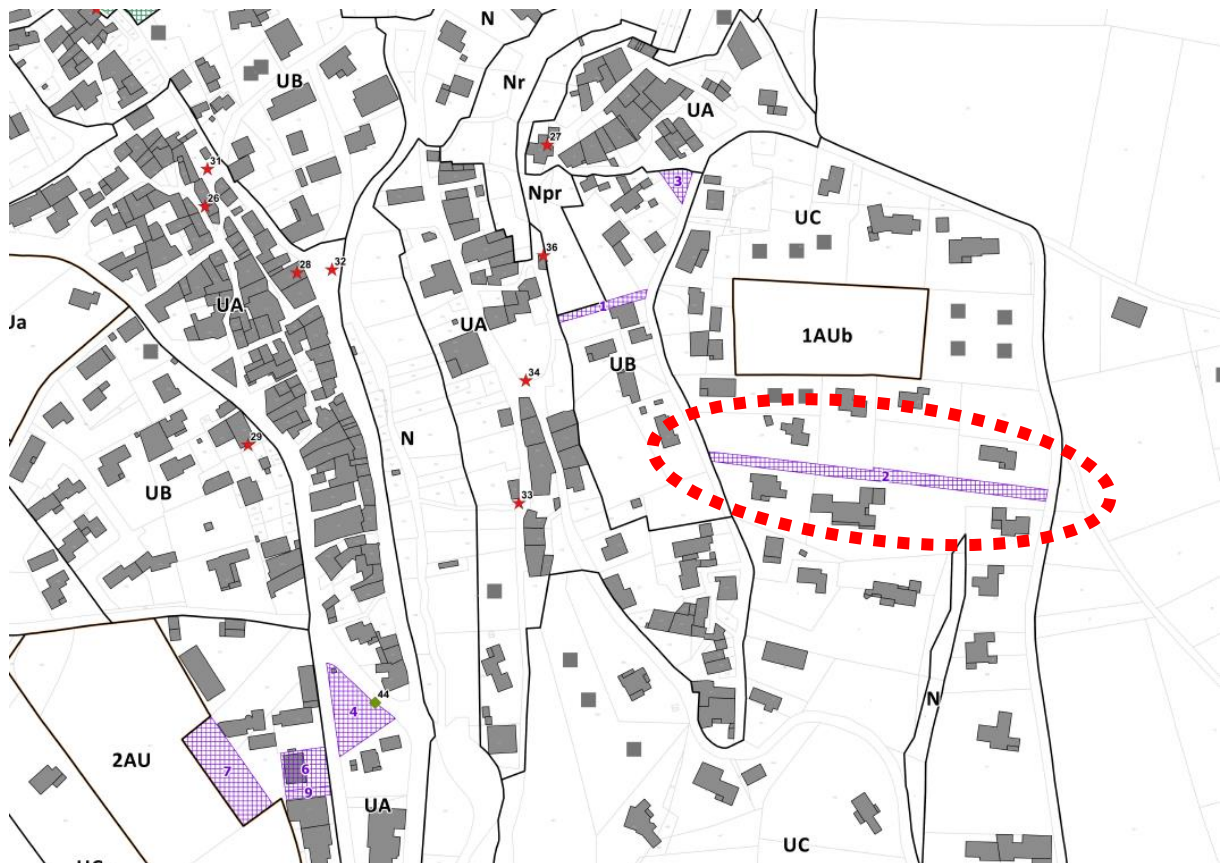
OBJET N°2 DE LA PROCEDURE

Supprimer l'emplacement réservé n°2. Lors de l'élaboration du PLU, cet emplacement réservé a été délimité pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de liaison entre les quartiers. Or, depuis l'approbation du PLU, des constructions et aménagements ont été réalisés sur ce secteur, rendant impossible la réalisation de ce cheminement. Ainsi l'emplacement réservé n°2 n'a plus de raison d'être et il doit être supprimé.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

Lors de l'approbation du PLU en 2019, 15 emplacements réservés ont été délimités. Ils ont été délimités au bénéfice de la commune pour des projets de réalisation de cheminements, d'aires de stationnement etc. hormis l'un d'entre eux, qui avait été délimité au bénéfice du Syndicat Mixte Durance Luberon pour le renouvellement de la station d'épuration.

Localisation de l'emplacement réservé n°2



Extrait de zonage du PLU

L'emplacement réservé n°2 (visible ci-dessus) avait été délimité pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de liaison entre les quartiers au sein de la trame urbaine de Cabrières d'Aigues. Depuis l'approbation du PLU, des constructions et aménagements ont été réalisés sur ce secteur, rendant impossible la réalisation de ce cheminement. Ainsi l'emplacement réservé n°2 n'a plus de raison d'être et il doit être supprimé.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION

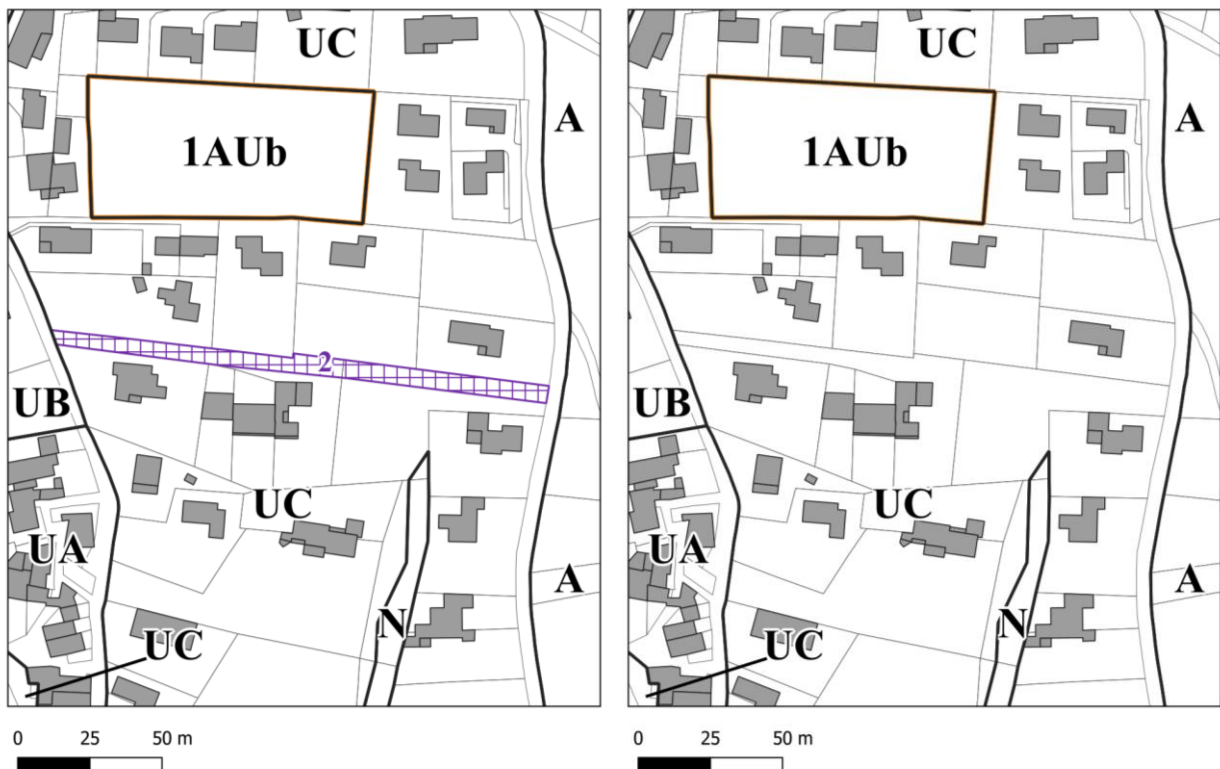
Les implications réglementaires du point n°2 de la modification n°1 concernent l'évolution des pièces suivantes:

- **Le zonage :** Suppression de l'emplacement réservé n°2
- **Liste des emplacements réservés :** Suppression de l'emplacement réservé n°2

Evolutions apportées à la pièce du zonage :

AVANT la révision allégée

APRES la révision allégée



Evolutions apportées à la liste des emplacements réservés

Numéro	Nom	Destinataire	Surface
1	Cheminement piéton de liaison entre les quartiers	Commune	190 m ²
2	Cheminement piéton de liaison entre les quartiers	Commune	984 m²
...

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, LA VALEUR ET LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE

1. Situation de la commune

La commune de Cabrières d'Aigues est située dans le département de Vaucluse en Région Provence Alpes Côte d'Azur, et fait partie du Parc Naturel Régional du Luberon. Adossée aux reliefs du Grand Luberon, la commune reste facilement accessible depuis les grands axes de communication : la D973 traversant le sud du département et l'A51 reliant les pôles Aix-Marseille et le Val de Durance. Elle se situe à une trentaine de kilomètres d'Aix-en-Provence et à 15 km de Pertuis. Cabrières d'Aigues appartient au canton de Pertuis, à la Communauté Territoriale Sud Luberon et adhère au PNR du Luberon.



Source : cabriereadagues.com

La commune bénéficie d'un bon niveau d'équipements. Elle est implantée dans un territoire attractif et à proximité immédiate d'autres communes comme Cucuron (à 5,7km) et Pertuis (15km) permettant aux habitants d'accéder à des équipements complémentaires à une faible distance (hôpital...).

Les communes limitrophes à Cabrières d'Aigues sont Cucuron à l'Ouest, Sannes au Sud, La Motte d'Aigues à l'Est, Saint-Martin-de-Castillon au Nord-Est, Castellet-en-Luberon au Nord et Auribeau au Nord-Ouest.

2. Situation intercommunale

2.1. La Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB)

La commune de Cabrières d'Aigues fait partie de la Communauté Territoriale Sud Luberon qui compte 16 communes et 25226 habitants. Ses communes s'associent aujourd'hui pour exercer plusieurs compétences autour de l'économie, de l'aménagement, du logement...



Source : cotelub.fr

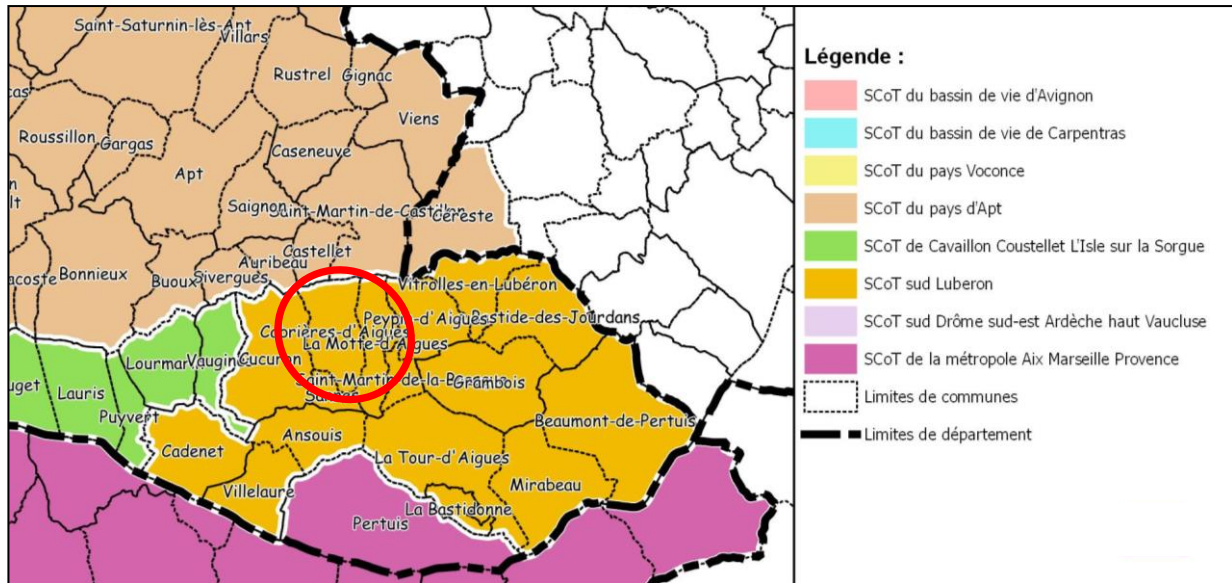
2.2 Le SCoT Sud Luberon

La commune de Cabrières d'Aigues appartient au SCoT Sud Luberon. Approuvé le 23 novembre 2015, il comprenait initialement 21 communes, réparties sur la Communauté de communes Portes du Luberon et la Communauté Territoriale Sud Luberon, pour un périmètre de 440km².

Le 31 décembre 2016, la Communauté de communes Portes du Luberon est dissoute. Cinq communes sont alors entrées dans la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et les deux autres (Cadenet et Cucuron) sont entrées dans la Communauté Territoriale Sud Luberon.

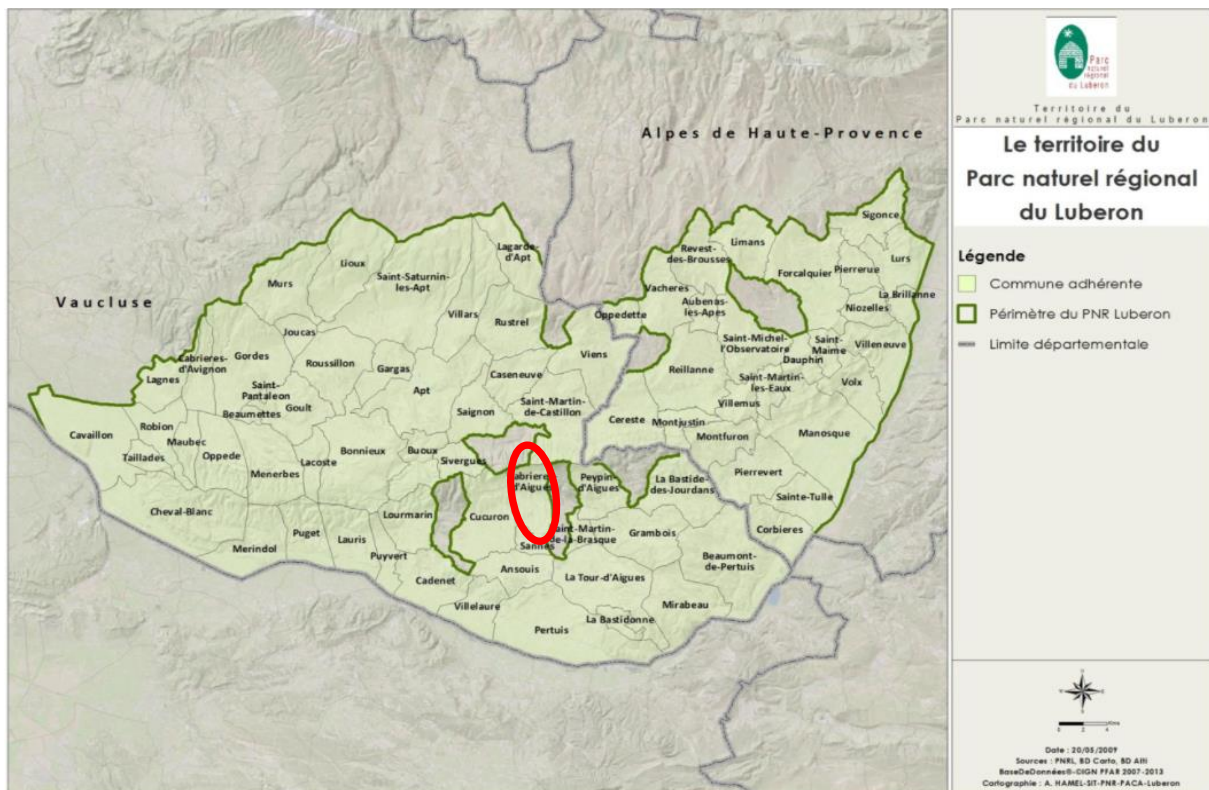
La SCoT Sud Luberon porte aujourd'hui uniquement sur les communes qui composent la Communauté Territoriale Sud Luberon soit 16 communes au total.

Le SCoT permet d'orienter le développement d'un territoire (bassin de vie) dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le Document d'Orientations Générales (DOG), une des pièces maîtresse du SCoT, fixe des mesures concrètes pour tenir les ambitions affichées du PADD. Ce document s'impose aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes (principe de la compatibilité).



2.3 Le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL)

La commune de Cabrières d'Aigues se trouve dans le périmètre Parc Naturel Régional du Luberon. Issue d'une large concertation entre les acteurs du territoire, la charte est le contrat moral qui fixe les objectifs et méthodes de travail du Parc. Approuvée après enquête publique et par délibération des conseils municipaux, elle aboutit à l'attribution du label « Parc naturel régional » par décret du Premier ministre pour une durée maximale de 15 ans. Le Parc naturel régional du Luberon a été classé la première fois le 31 janvier 1977 puis renouvelé en 1997, puis en 2009 jusqu'en 2021. La charte est actuellement en révision et aboutira, en 2024, à une nouvelle charte pour le PNRL.



Source : PNR du Luberon

2.4 Le SDAGE Rhône Méditerranée

La commune de Cabrières d'Aigues appartient au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée**, document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 pour la version 2022-2027.

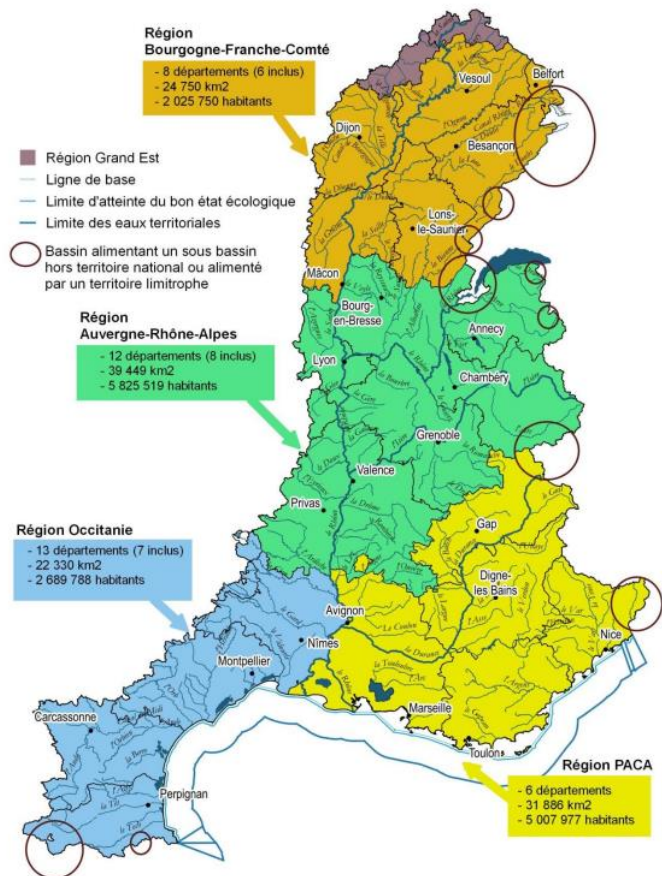
Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2027 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau ainsi que 9 orientations fondamentales (OF).

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sont les suivantes :

- OF 0** : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3** : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4** : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



2.5 Le Schéma Régional d'Aménagement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET)

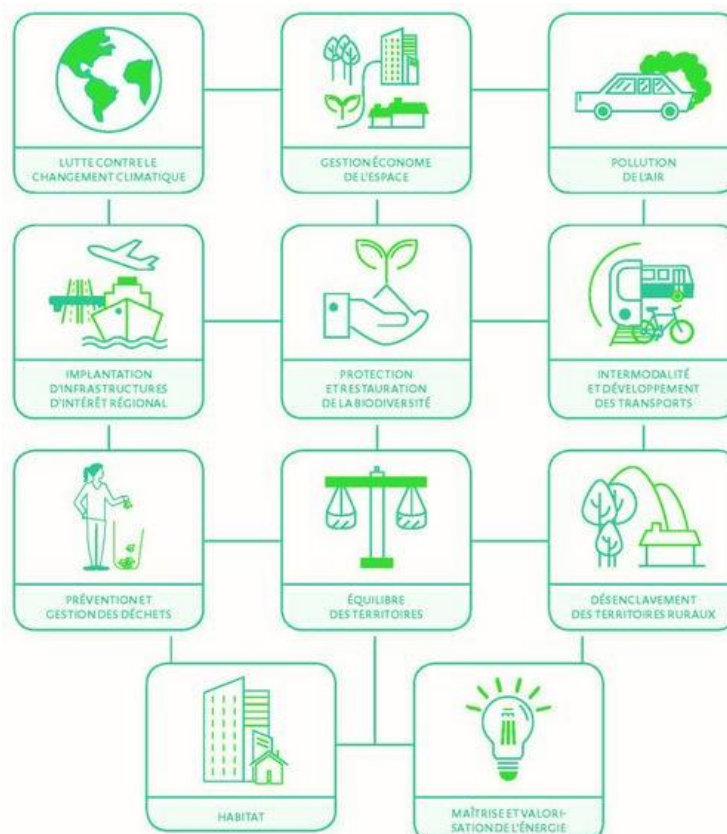
C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.

Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application ; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires le 15 octobre 2019.



Source : SRADDET

3. Patrimoine bâti et culturel

Le centre villageois historique s'est développé sur les deux vallons qui encadrent le ravin du Règue. Le noyau initial composé du quartier du Vieux Château et des Jourdans, est situé sur le vallon Est. Le second noyau historique est localisé à l'Ouest et regroupe aujourd'hui l'essentiel des commerces et infrastructures du village.

Le bâti y est dense, contiguë et aligné, il vient former les ruelles sinueuses du village. Le centre possède quelques espaces publics tels que la place de l'Ormeau et l'esplanade devant la salle des fêtes. La forme vallonnée du village offre de belles perspectives sur les maisons de village accrochées à la pente.

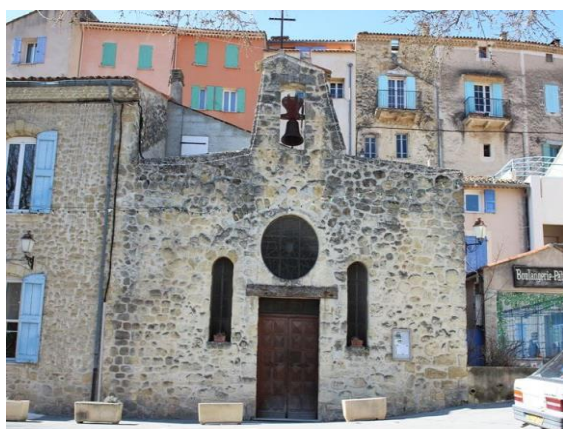
La fontaine longue



La chapelle St Elzéar



L'église Notre Dame et Saint Laurent



Le temple



La commune de Cabrières d'Aigues ne possède sur son territoire aucun édifice classé ou inscrit au registre des Monuments Historiques. On peut noter cependant la présence de plusieurs éléments patrimoniaux.

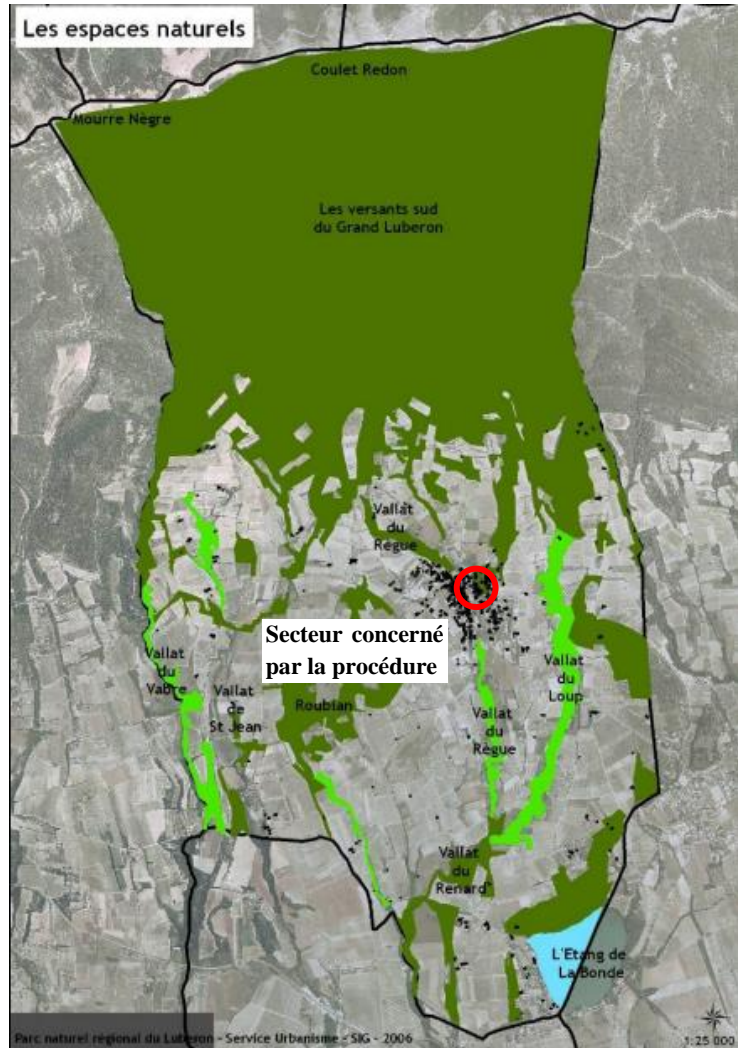
Les points de la procédure ne comportent pas d'incidence sur les éléments bâtis patrimoniaux.

3.1 Milieux naturels

Le territoire communal, d'une superficie totale de 1 896 hectares, est composé de grands espaces naturels, notamment dans sa partie Nord, d'une grande qualité environnementale (dont 800 hectares de forêt communale). Au sein de ces espaces se développent diverses activités telles que l'exploitation agricole et forestière, la randonnée, la chasse..... Leur nature et leurs effets ne doivent pas remettre en question la richesse et la qualité des espaces.

Parmi les milieux naturels communaux, on peut notamment citer :

- les versants sud du Grand Luberon
- les versants et collines boisés (Roubian, les Coulets)
- Mourre Nègre
- Les vallats : Renard, Règue, Saint Jean, le Vabre
- Les ripisylves accompagnant les vallats et ravins
- l'Etang de La Bonde



Source : Plan local d'Urbanisme

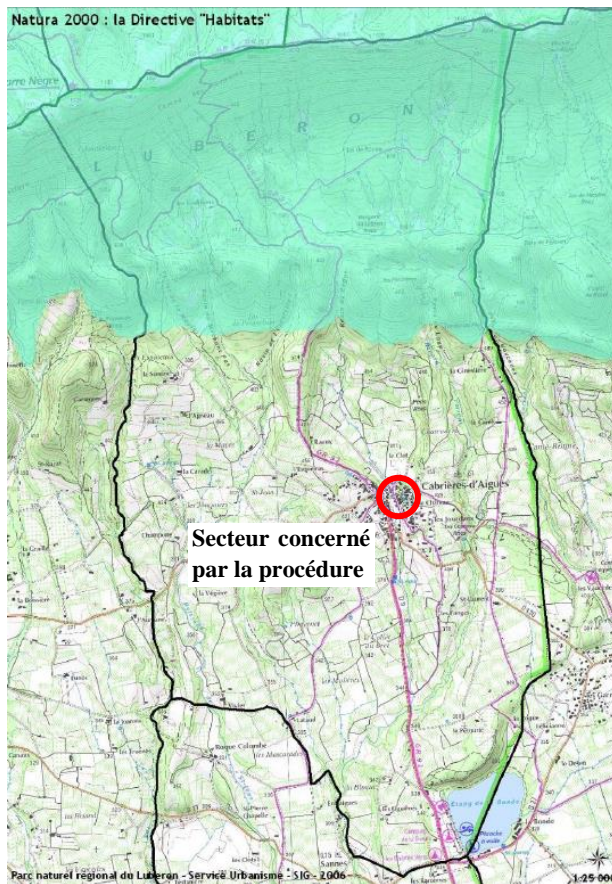
Ces espaces naturels présentent des atouts paysagers, environnementaux et naturels qui, pour certains d'entre eux, ont nécessité une protection toute particulière. Dans le massif du Luberon, la forêt communale de Cabrières d'Aigues, assujettie au régime forestier, représente une surface de 664 ha.

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine de Cabrières d'Aigues, à proximité immédiate du centre ancien. De ce fait, les points de la procédure n'ont pas de lien avec les fonctionnalités écologiques du territoire communal.

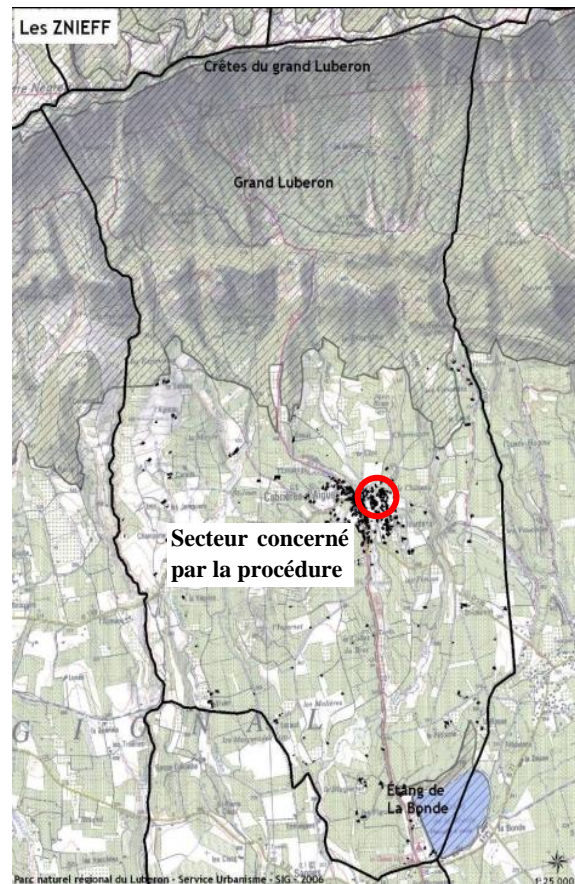
3.2 Les périmètres à statut

Sur le territoire communal on distingue :

- La ZSC « massif du Luberon »
- la ZNIEFF de type 1 : Les crêtes du Grand Luberon.
- La ZNIEFF de type 2 : Les versants du Grand Luberon
- La ZNIEFF de type 2 : L'Etang de la Bonde.



Source : Plan local d'Urbanisme



Source : Plan local d'Urbanisme

Comme nous pouvons le visualiser sur les cartes ci-dessus, le site Natura 2000 ainsi que deux des trois ZNIEFF concernent le Nord du territoire communal, tandis que la troisième ZNIEFF concerne l'Etang de la Bonde en limite Sud-Est du territoire communal.

Par ailleurs, le territoire communal est intégralement concerné par la réserve naturelle géologique du Luberon ainsi que par la réserve de biosphère Luberon Lure. Un site est classé en Réserve Naturelle Nationale sur la commune. Il s'agit du site de Caramone en limite Ouest de la commune.

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine de Cabrières d'Aigues, à proximité immédiate du centre ancien. Le village étant au centre du territoire communal, l'espace concerné par la procédure se situe à une distance considérable des périmètres à statuts principaux (site Natura 2000, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale).

De ce fait, la procédure ne comporte pas d'incidences sur les fonctionnalités écologiques protégées du territoire communal.

3.3 Paysage

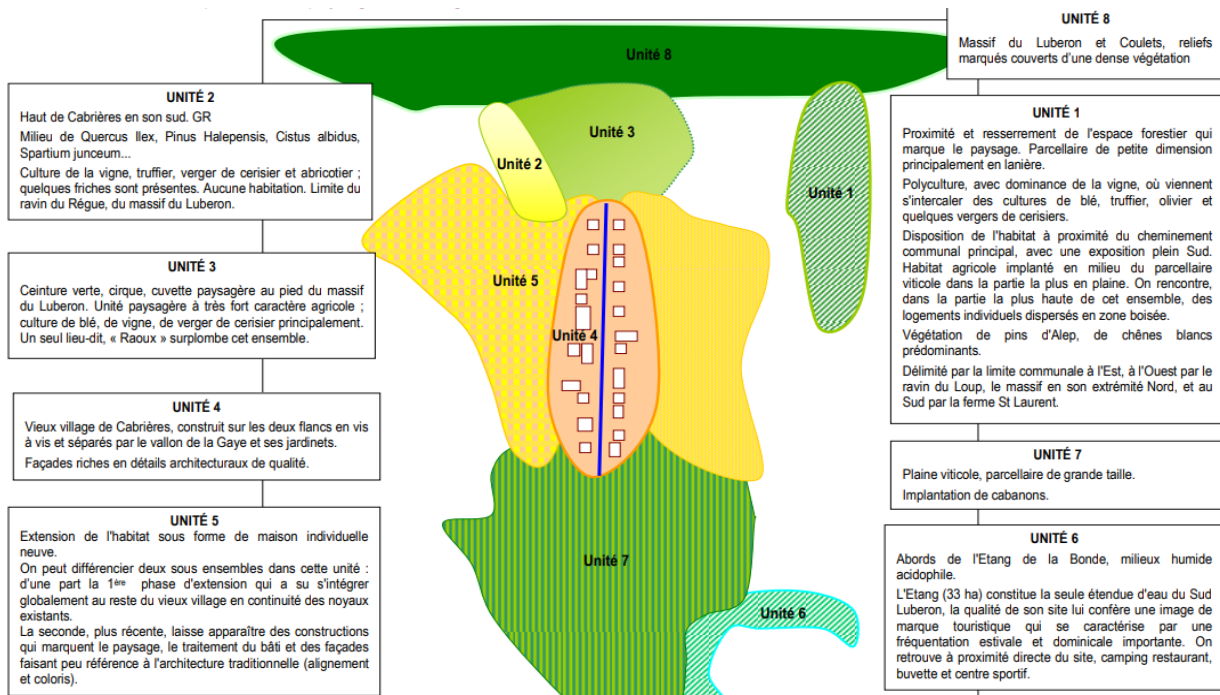
Le territoire de Cabrières-d'Aigues se présente comme une longue lanière, découpée sur le versant du Grand Luberon par le ravin des Vaucèdes à l'Est et le vallat du Vabre à l'Ouest.

La pente abrupte de la montagne, couverte d'éboulis pierreux et de taillis d'yeuses et de chênes pubescents, forme au Nord une barrière culminant à 1125 m. Une rangée de coulets boisés (pin d'Alep et garrigue) la borde au Sud. Au-dessous descend en paliers successifs un coteau bosselé de buttes rocheuses et profondément raviné par des torrents aux cours parallèles : le vallat de la Mayre ou de Saint-jean, le Vallat de la Gaye ou du Renard et ses affluents le vallat d'Entraigues et le vallat du Loup. La colline de Roubian et les falaises de Cabrières marquent le palier supérieur. Le second palier s'étend jusqu'à la limite Sud du territoire, dont le tracé irrégulier suit le bord escarpé du vallat d'Entraigues, englobe la petite plaine des Figuières et traverse en biais l'Etang de la Bonde, nappe d'eau à demi artificielle surplombée par le serre boisé de la Roque.



Source : Plan Local d'Urbanisme

La coupe topographique schématise le type de relief, résultat d'une géologie spécifique... Le Grand Luberon présente des substrats géologiques différents : le haut de versant sur calcaire dur, le mi-versant sur marnes ou calcaires argileux avec des pentes fortes et très ravinées, le bas versant sur marnes avec des pentes en général douces et quelques ravins abruptes. Enfin, les collets de piémont, ensemble de collines entaillées de ravins d'orientation Nord-sud, sont des apports liés à l'érosion des versants durant les époques glaciaires. Les safres de Miocène (grès tendres) affleurent sur de vastes surfaces et forment des tertres sur lesquels le village s'est implanté.



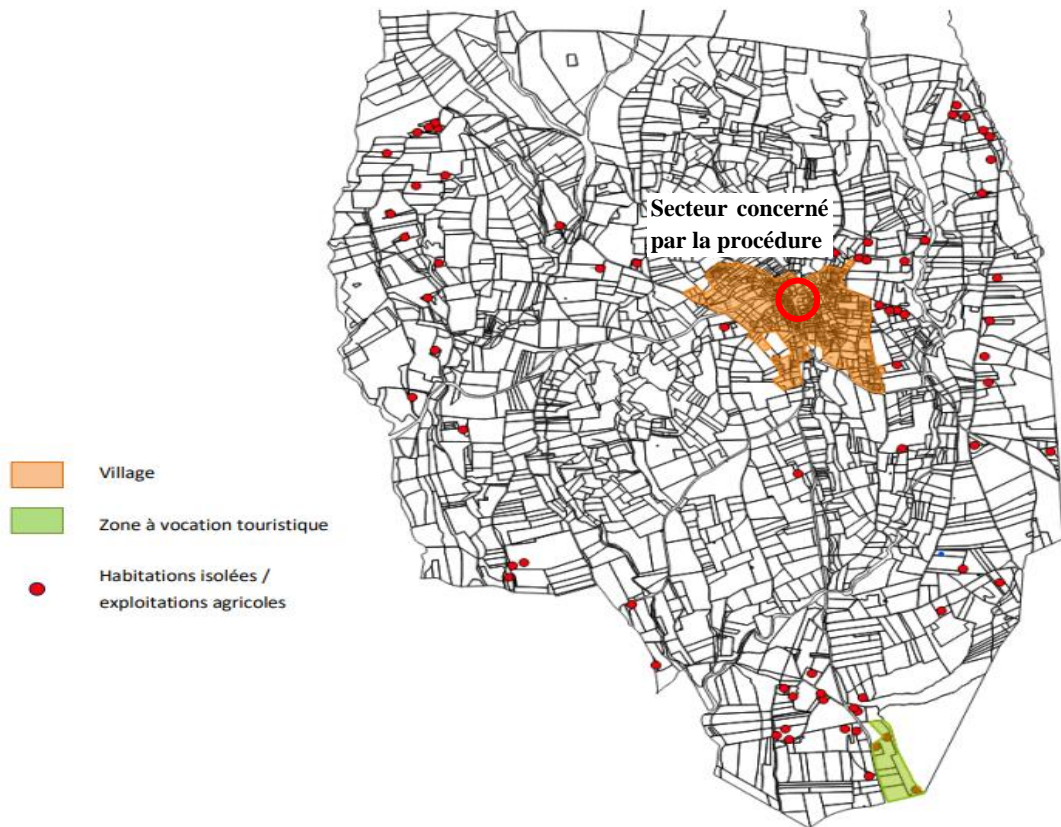
Source : Plan Local d'Urbanisme

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'unité 4 correspondant au vieux village de Cabrières d'Aigues.

3.4 Morphologie urbaine

La commune de Cabrières d'Aigues est composée de 3 entités morphologiques :

- **Le centre ancien :** Le centre villageois historique s'est développé sur les deux vallons qui encadrent le ravin du Règue. Le noyau initial composé du quartier du Vieux Château et des Jourdans, est situé sur le vallon Est. Tandis que le second noyau historique est localisée à l'Ouest est regroupe aujourd'hui l'essentiel des commerces et infrastructures du village.
- **Les extensions pavillonnaires :** Autour du noyau villageois se greffent des extensions de type pavillonnaire. Du fait de la topographie, elles sont situées dans la continuité de l'espace central, c'est-à-dire à l'Est et à l'Ouest du ravin du Règue.
- **Le bâti diffus :** La partie Sud du territoire qui débute au pied du Luberon est mitée par de l'habitat diffus et des exploitations agricoles qui s'insèrent entre de vastes espaces cultivés et notamment des vignes.



Source : Plan Local d'Urbanisme

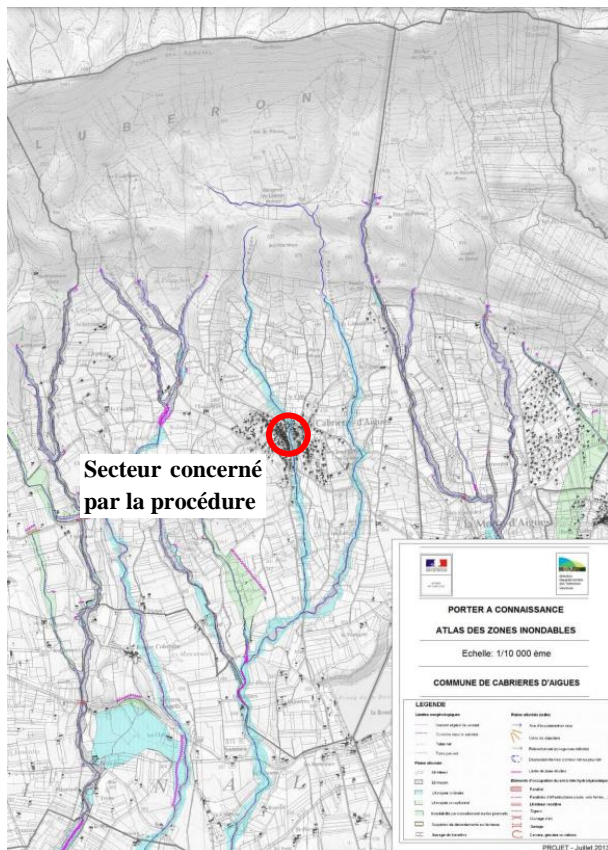
Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine de Cabrières d'Aigues, à proximité immédiate du centre ancien.

3.5 Risques et nuisances

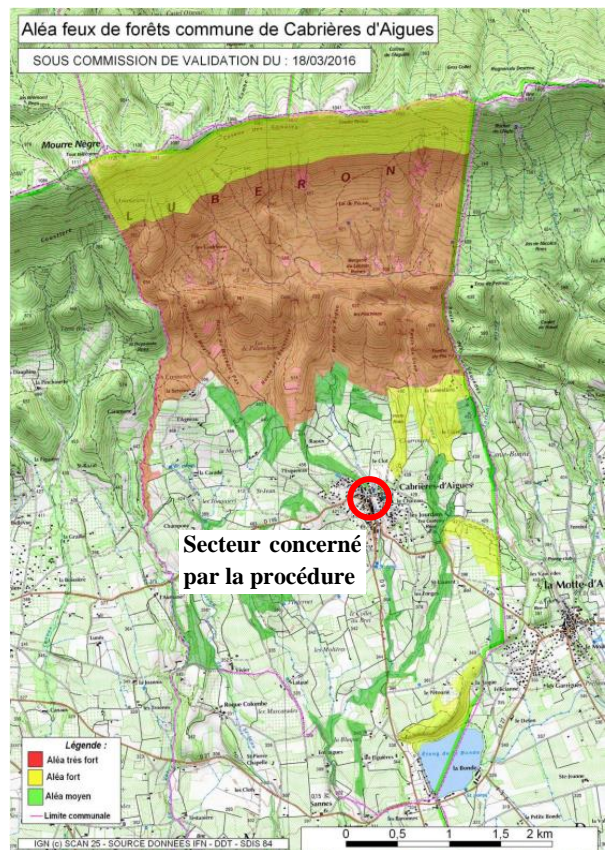
Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, gonflement d'argiles et les séismes.

La commune de Cabrières d'Aigues est située à l'amont du bassin versant du Marderic, affluent rive droite de la Durance qu'il rejoint sur la commune de Cadenet, C'est seulement lors des violentes averses de mi saison que l'eau coule en surface, dans tous les ravins. Ces rivières temporaires peuvent atteindre rapidement des débits importants, et sont des sources d'érosion du sol dans les marnes. La présence du Massif du Luberon et donc d'espaces naturels entraine la présence du risque de feu de forêt sur la commune de Cabrières d'Aigues identifié à des niveaux d'aléa faibles à très forts dans la carte des aléas feu de forêt. Le risque lié aux mouvements de terrain s'illustre sous différentes formes : érosion des berges, effondrement, glissement de terrain... ce qui fait de Cabrières d'Aigues un territoire sensible aux mouvements de terrains. De plus, la commune est impactée par l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux à des niveaux d'aléas faibles à moyens. Comme une bonne partie du Vaucluse, Cabrières d'Aigues est impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa moyen.

Risque inondation



Risque feu de forêt



Source : Plan Local d'Urbanisme

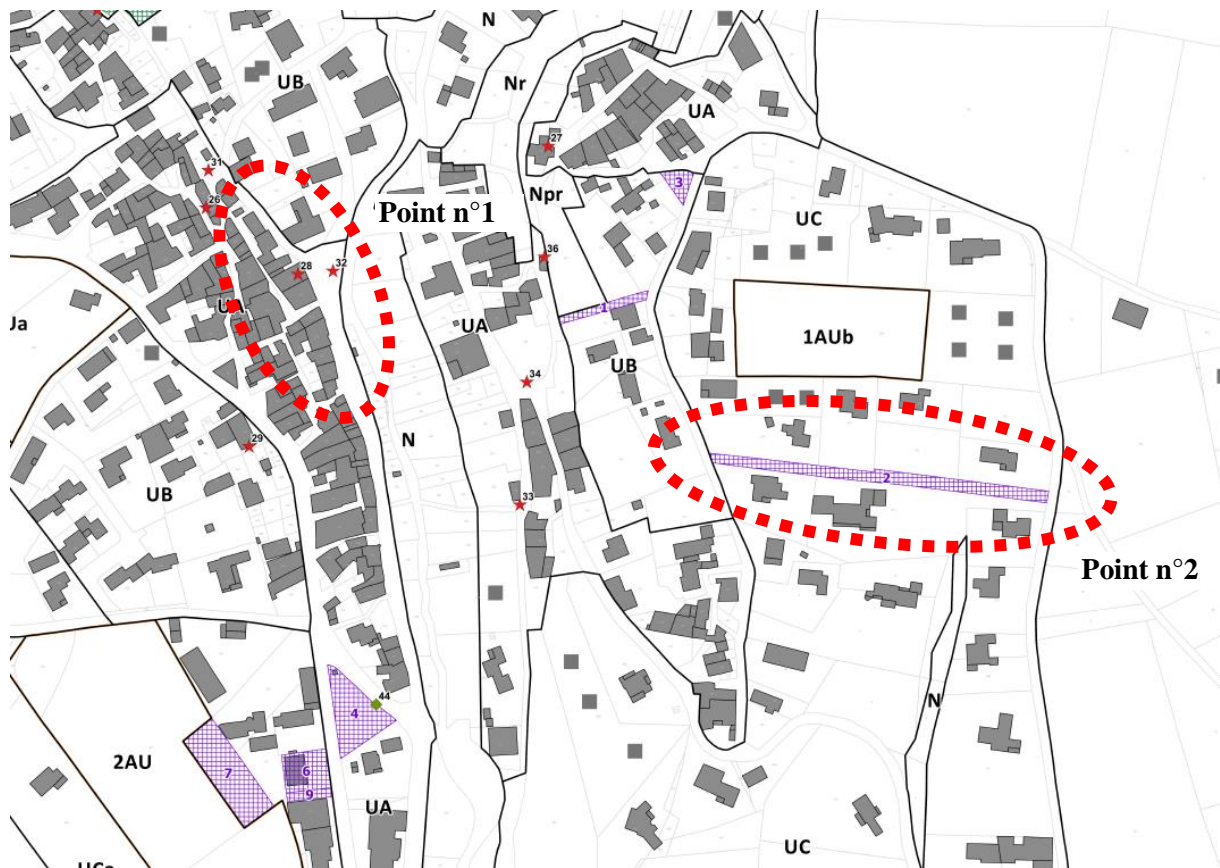
En ce qui concerne les nuisances, elles concernent principalement les nuisances sonores provenant du trafic routier mais restent très limitées et peu impactant.

Les points de la modification n'ont aucun lien avec les risques qui impactent la commune. Ils n'ont pas pour effet de créer de nouvelle exposition aux différents risques et contraintes.

4. Espaces concernés par l'objet de la révision allégée

La présente procédure de modification n°1 concerne deux espaces situés dans le même secteur. En effet, ces deux espaces se situent au sein de la trame urbaine bâtie du village. Le premier point de la modification (définition de linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme) concerne les abords Est du centre historique de Cabrières d'Aigues. Il s'agit du bâti se situant de part et d'autre de la Rue de l'Eglise et la Montée de la Gave. Ces deux rues longent le centre historique de la commune à l'Est de celui-ci. En ce qui concerne le deuxième point de la modification (suppression de l'emplacement réservé n°2), il s'applique à un espace se situant au sein des extensions du centre ancien. Il concerne donc aussi de la trame urbaine principale de Cabrières d'Aigues.

Localisation des deux espaces concernés par la procédure



Extrait de zonage du PLU

Ainsi, les espaces concernés par la procédure se situent au sein de la trame urbaine de Cabrières d'Aigues. Ils n'ont donc aucun lien avec les fonctionnalités écologiques et périmètre à statuts communaux. Par ailleurs, les points de la modification n'ont en aucun cas pour objet de permettre de nouvelles constructions ou aménagement. En effet, l'objectif est simplement de maintenir l'activité commerciale communale par l'ajout de prescriptions et de supprimer un emplacement réservé qui n'a plus raison d'être.

LES RAISONS POUR LESQUELLES LA MODIFICATION N°1 DU PLU NE SERAIT PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'exposer les raisons pour lesquelles la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières d'Aigues ne serait pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, l'article 13 du décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 stipule que lorsque l'autorité environnementale est saisie pour avis conforme, il doit être émis dans la procédure d'évolution du PLU les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
2. Occupation du sol et paysage.
3. Risques naturels, contraintes et nuisances.
4. Infrastructures et réseaux.
5. Mesures de protection de l'environnement.

1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux

La commune de Cabrières d'Aigues est notamment couverte par le SCOT Sud Luberon, la charte du PNR du Luberon, le SDAGE Rhône Méditerranée et le SRADDET. Il est nécessaire que la présente procédure de modification n°1 soit compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux et qu'elle ne remette pas en cause les orientations générales du PADD dans le PLU de la commune. La procédure de modification n°1 ne remet pas en cause les principes et orientations de ces documents de planification. En effet, il s'agit de mettre en place des linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et de leur attribuer des prescriptions de manière à maintenir l'activité commerciale dans le centre ancien, et de supprimer un emplacement réservé. Cette modification entre dans les objectifs fixés par les documents supra-communaux de maintien de l'activité économique, qui est importante pour la vitalité des communes. Par ailleurs, les points de la modification n'ont aucune incidence sur l'occupation du sol, les paysages et les fonctionnalités écologiques de la commune.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

La présente procédure de modification n°1 concerne la mise en place de linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et de prescriptions de manière à maintenir l'activité commerciale dans le centre ancien, et la suppression d'un emplacement réservé. De

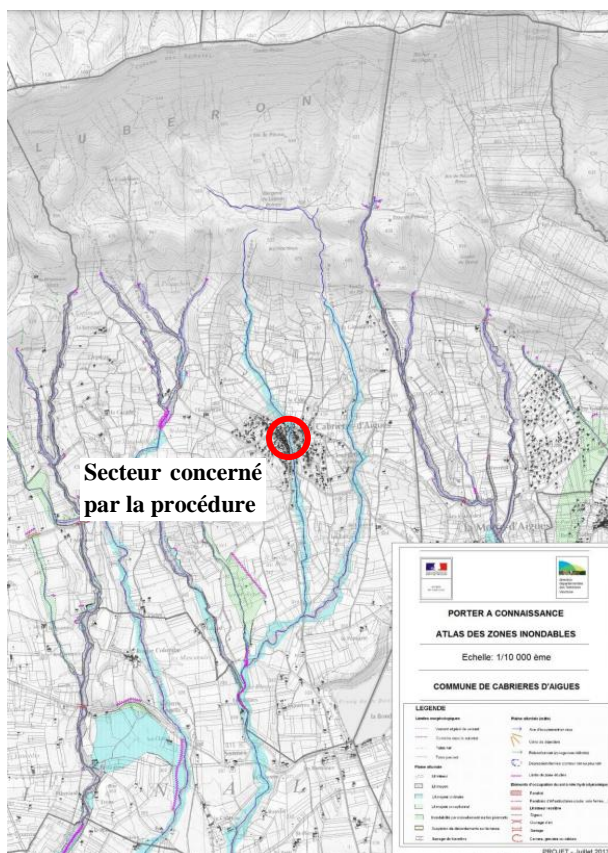
ce fait, elle n'a pas pour objet de permettre de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. La modification n°1 du PLU n'a donc aucun lien avec l'occupation du sol et le paysage.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence au regard de l'occupation du sol et du paysage.

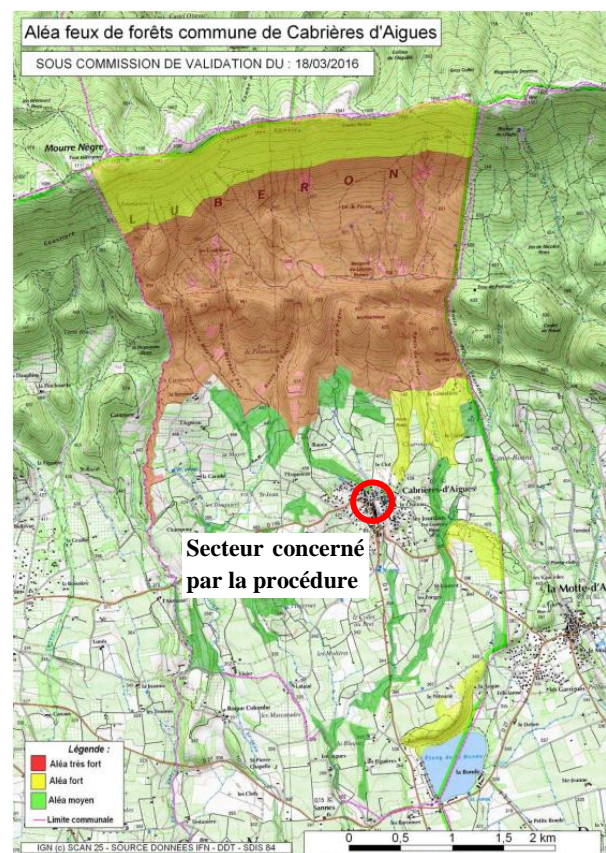
3. Risques naturels, contraintes et nuisances

Cinq risques majeurs sont recensés sur la commune et concernent : les inondations, les feux de forêts, les mouvements de terrain et tassements différentiels, gonflement d'argiles et les séismes.

Risque inondation



Risque feu de forêt



Source : Plan Local d'Urbanisme

La commune de Cabrières d'Aigues est située à l'amont du bassin versant du Marderic, affluent rive droite de la Durance qu'il rejoint sur la commune de Cadenet, C'est seulement lors des violentes averses de mi saison que l'eau coule en surface, dans tous les ravins. Ces rivières temporaires peuvent atteindre rapidement des débits importants, et sont des sources d'érosion du sol dans les marnes. La présence du Massif du Luberon et donc d'espaces naturels entraîne la présence du risque de feu de forêt sur la commune de Cabrières d'Aigues identifié à des niveaux d'aléa faibles à très forts dans la carte des aléas feu de forêt. Le risque lié aux mouvements de terrain s'illustre sous différentes formes : érosion des berges,

effondrement, glissement de terrain... ce qui fait de Cabrières d'Aigues un territoire sensible aux mouvements de terrains. De plus, la commune est impactée par l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux à des niveaux d'aléas faibles à moyens. Comme une bonne partie du Vaucluse, Cabrières d'Aigues est impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa moyen.

En ce qui concerne les nuisances, elles concernent principalement les nuisances sonores provenant du trafic routier mais restent très limitées et peu impactant.

La présente procédure de modification n°1 concerne la mise en place de linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et de prescriptions de manière à maintenir l'activité commerciale dans le centre ancien, et la suppression d'un emplacement réservé. De ce fait, elle n'a pas pour objet de permettre de nouvelles constructions ou de nouveaux aménagements. La modification n°1 n'a aucun lien avec les risques naturels, contraintes et nuisances et n'a pas pour effet de créer de nouvelle exposition au regard de ces problématiques.

Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence au regard des risques naturels, contraintes et nuisances.

4. Infrastructures et réseaux

Par la présente procédure de modification n°1, il s'agit de mettre en place des linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme et de leur attribuer des prescriptions de manière à maintenir l'activité commerciale dans le centre ancien, et de supprimer un emplacement réservé. Les espaces concernés par la procédure se trouvent au sein de la trame urbaine et son desservis par l'ensemble des infrastructures et réseaux dans le bon dimensionnement. Par ailleurs, la modification n°1 n'a pas pour effet de créer de nouveaux besoins en termes d'infrastructures et réseaux.

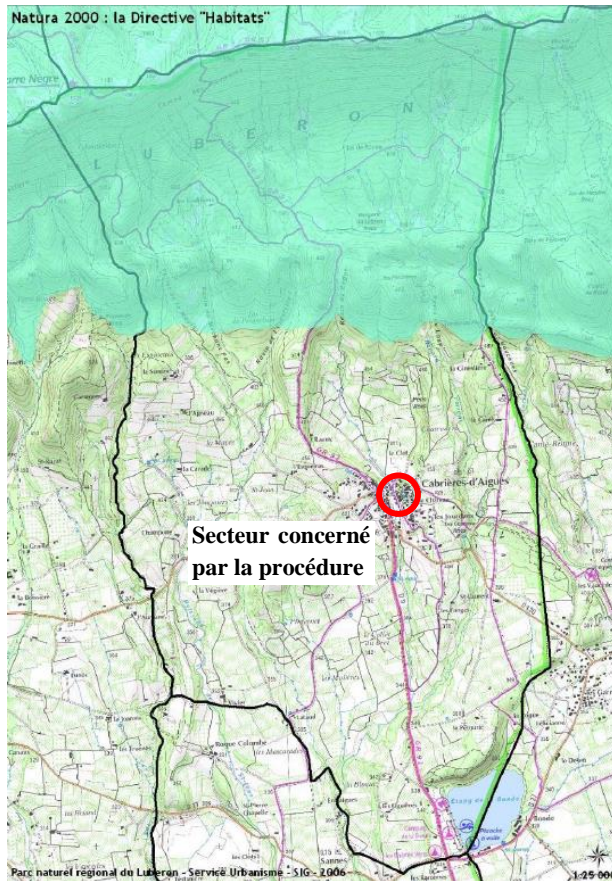
Ainsi, la présente procédure de modification n°1 ne comporte pas d'incidence et de nouveaux besoins au regard des infrastructures et réseaux.

5. Mesures de protection de l'environnement

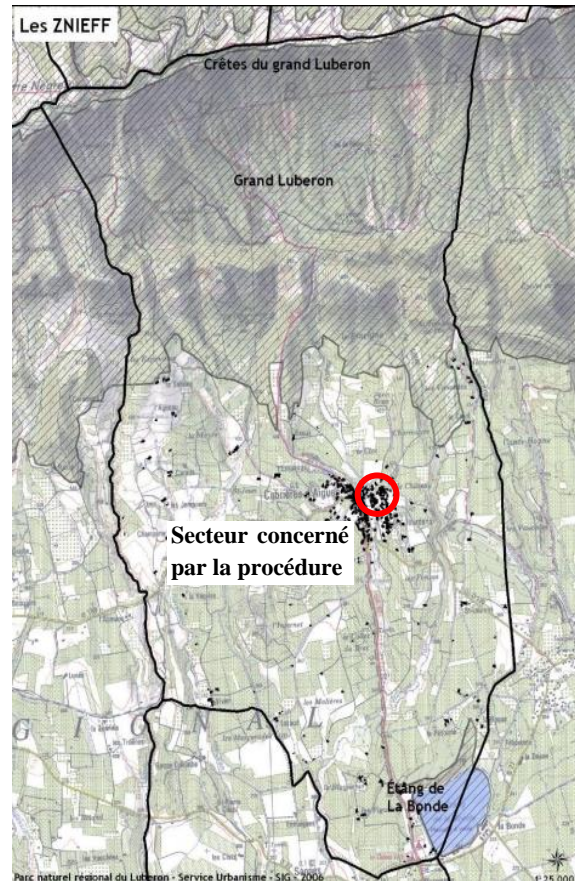
La commune de Cabrières d'Aigues se situe dans un site naturel riche. En effet, elle est concernée par plusieurs périmètres à statut.

Sur le territoire communal on distingue :

- La ZSC « massif du Luberon »
- la ZNIEFF de type 1 : Les crêtes du Grand Luberon.
- La ZNIEFF de type 2 : Les versants du Grand Luberon
- La ZNIEFF de type 2 : L'Etang de la Bonde.



Source : Plan local d'Urbanisme



Source : Plan local d'Urbanisme

Comme nous pouvons le visualiser sur les cartes ci-dessus, le site Natura 2000 ainsi que deux des trois ZNIEFF concernent le Nord du territoire communal, tandis que la troisième ZNIEFF concerne l'Étang de la Bonde en limite Sud-Est du territoire communal.

Par ailleurs, le territoire communal est intégralement concerné par la réserve naturelle géologique du Luberon ainsi que par la réserve de biosphère Luberon Lure. Un site est classé en Réserve Naturelle Nationale sur la commune. Il s'agit du site de Caramone en limite Ouest de la commune.

Le secteur concerné par la procédure se situe au sein de l'enveloppe urbaine de Cabrières d'Aigues. Le village étant au centre du territoire communal, l'espace concerné par la procédure se situe à une distance considérable des périmètres à statuts principaux (site Natura 2000, ZNIEFF, Réserve Naturelle Nationale). De ce fait, la procédure ne comporte pas d'incidences sur les fonctionnalités écologiques protégées du territoire communal.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.

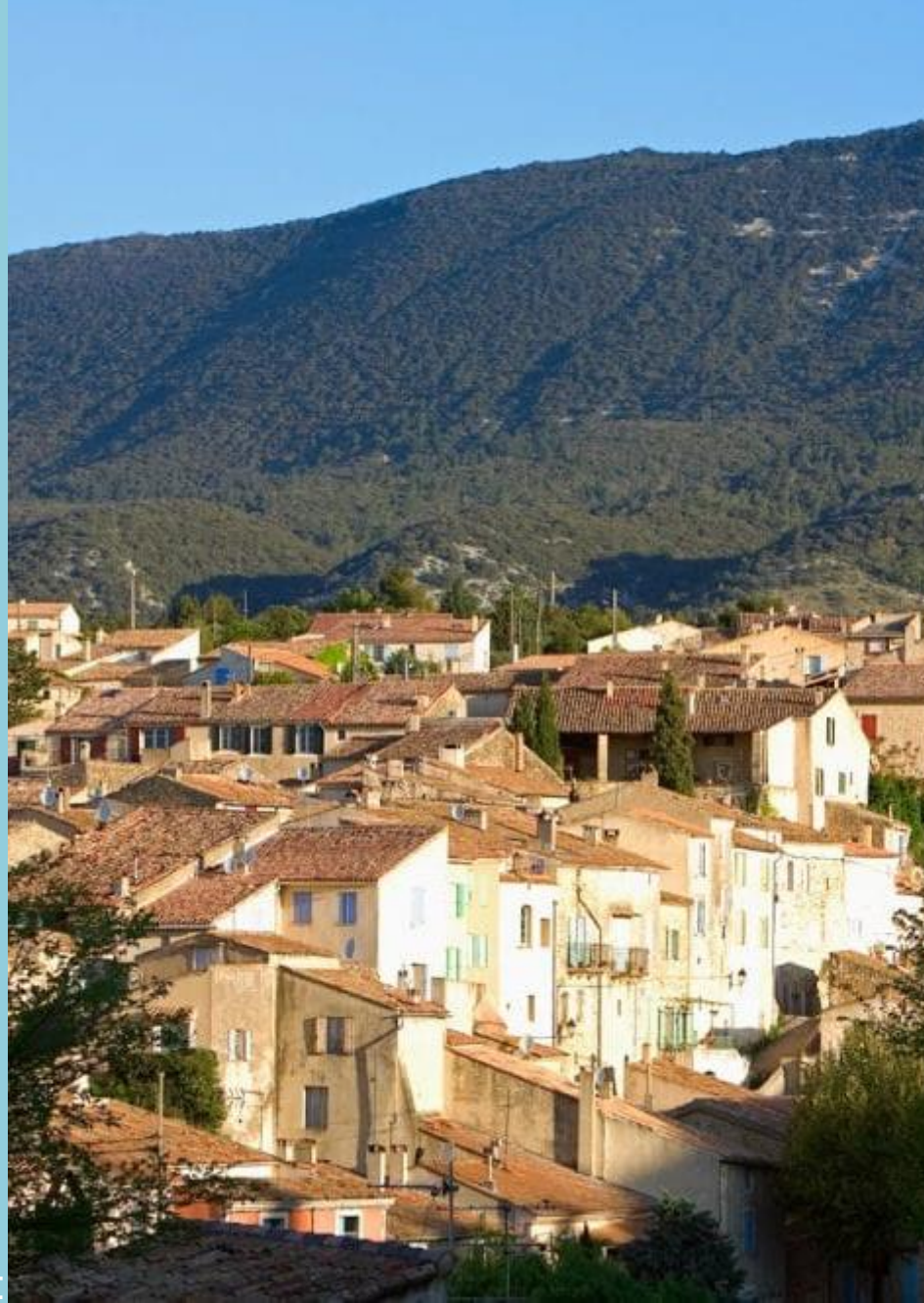
CABRIERES D'AIGUES

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme



PIECE N° 2

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Extraits de zonage
Echelle 1/1500

Demande « cas par cas »

25/07/2023

LEGENDE

 Zones du PLU


 Secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation

 Emplacements Réservés


 Espaces Boisés Classés


 Eléments de patrimoine écologique et paysager à protéger

Eléments de patrimoine à protéger

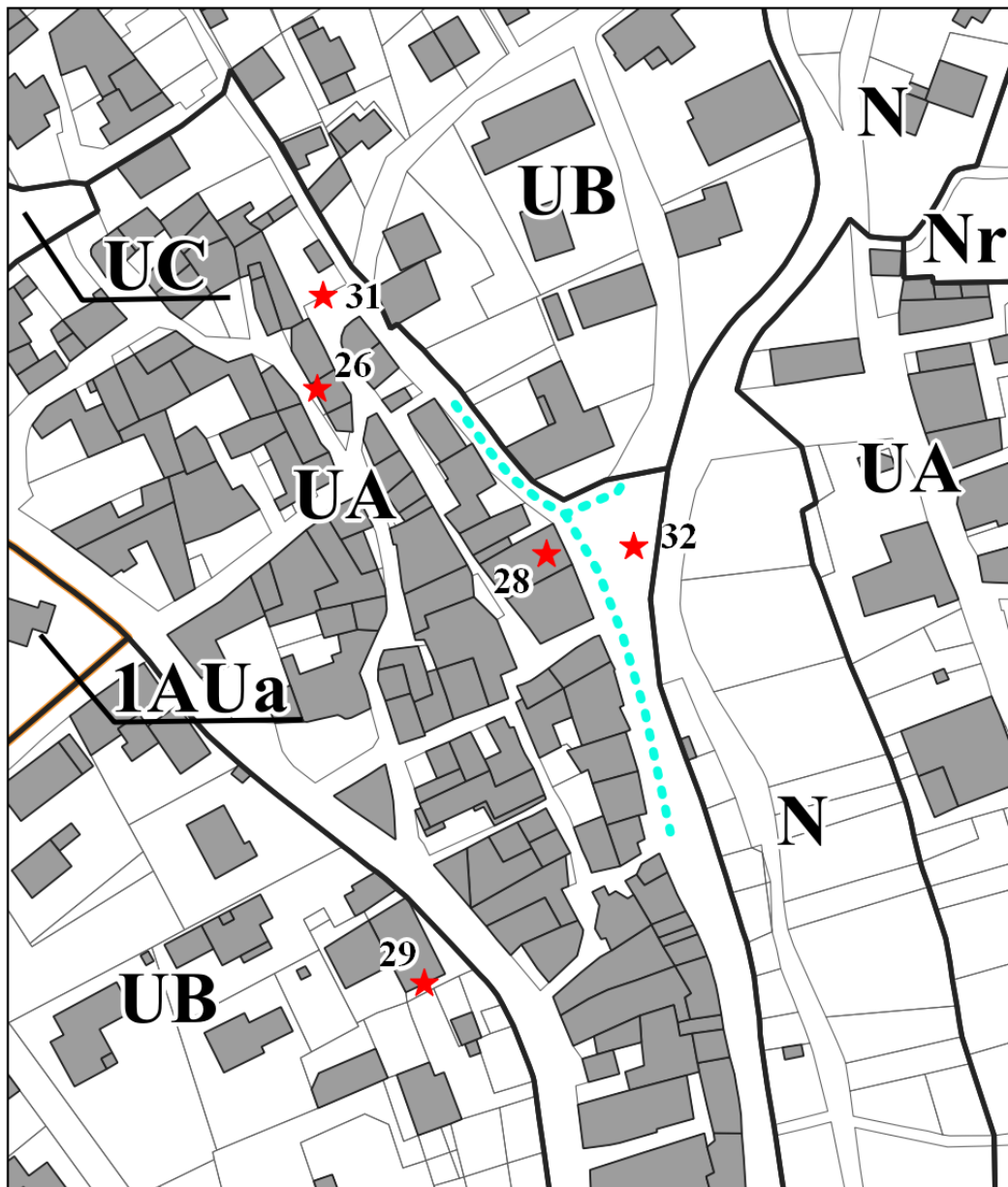
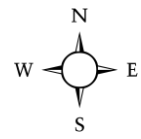
 Patrimoine bâti agricole : cabanons

 Patrimoine bâti

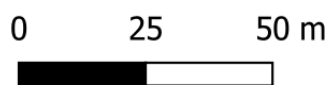
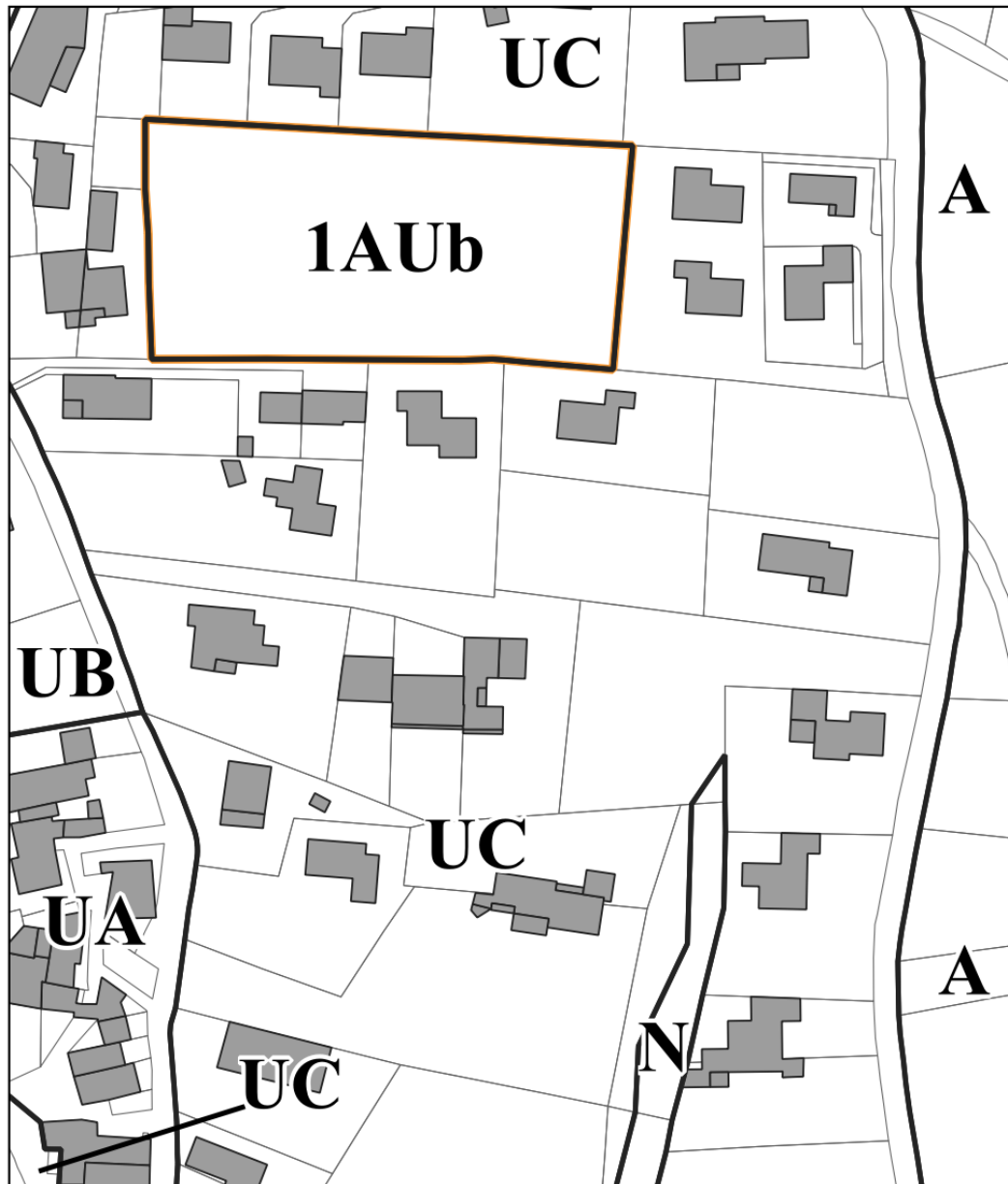
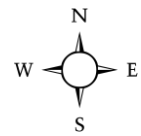
 Patrimoine paysager

 Linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale)

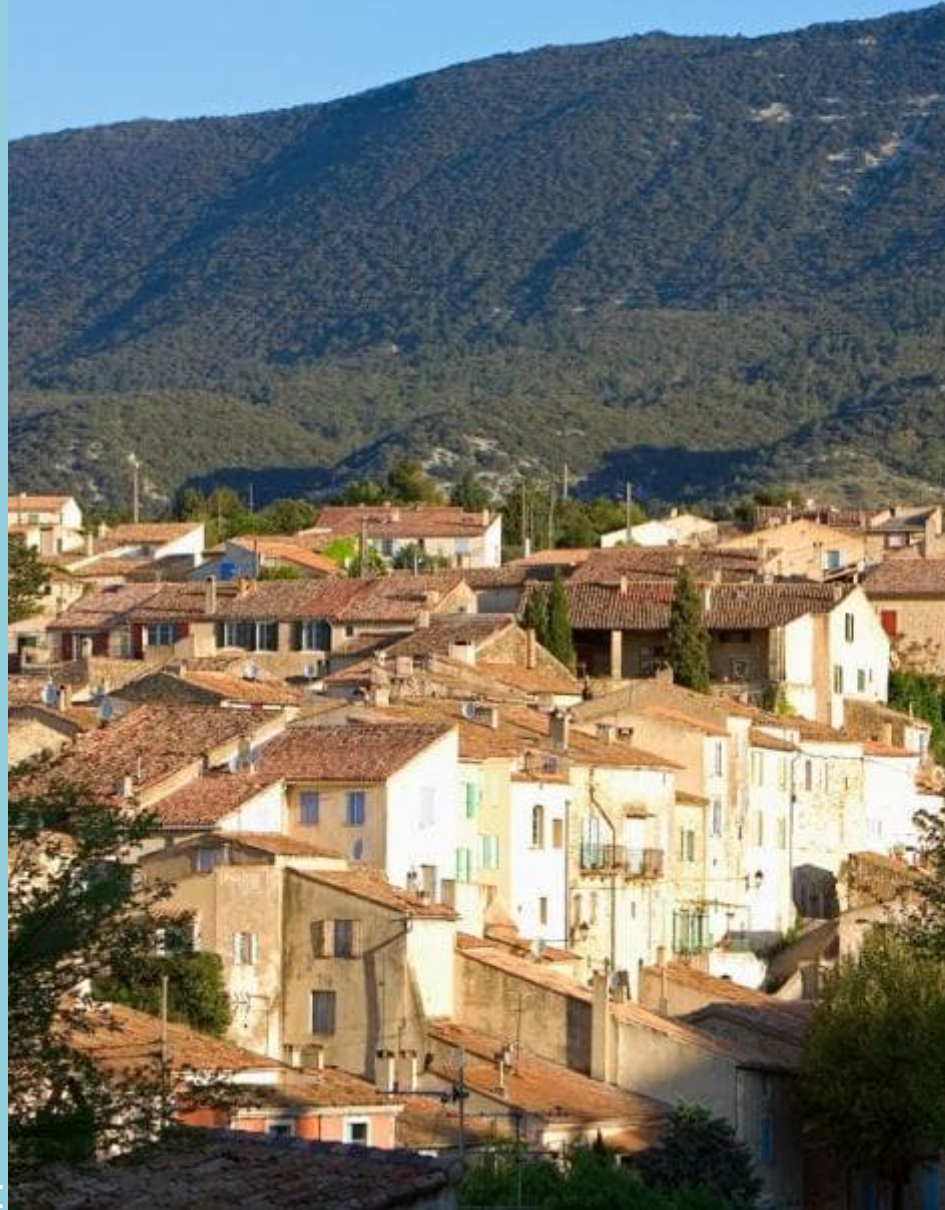
EXTRAIT DE ZONAGE N°1



EXTRAIT DE ZONAGE N°2



CABRIERES D'AIGUES



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **3**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

Extrait de règlement
Dispositions générales - Zone UA

Demande « cas par cas »

25/07/2023

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES : 2

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA : 17

1

Dispositions
● générales

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Cabrières d'Aigues (Vaucluse).

Article 2 – PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Le présent règlement se substitue aux règles générales de l'urbanisme prévues au chapitre I, du titre I du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21, dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R.111-1 du même code.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, lesquelles sont annexées au dossier de PLU,
- le code de la Constructions et de l'Habitation,
- les droits des tiers en application du Code Civil,
- la protection des zones boisées en application du Code Forestier réglementant les défrichements.

Toutes les constructions et autres occupations du sol restent soumises, par ailleurs, à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, de camping et de stationnement de caravanes.

Article 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) est divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

■ Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II du présent règlement sont :

- La zone **UA** correspondant au centre historique et à ses extensions
- La zone **UB** correspondant aux extensions denses du village qui comprend :
- La zone **UC** correspondant aux extensions périphériques peu denses qui comprend :
 - un secteur **UCa** dans lequel la hauteur des constructions est limitée pour des motifs paysagers
- La zone **UT** à vocation d'accueil touristique, sur les rives ouest de l'Etang de la Bonde.

■ Les zones à urbaniser non ou insuffisamment équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III du présent règlement sont :

- La zone **1AU** est une zone réservée à l'urbanisation future sous la forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend :

- un secteur **1AUa**, en entrée de village, route de Cucuron
- un secteur **1AUb**, quartier les Grès
- La zone **2AU** est une zone réservée à l'urbanisation future, actuellement non équipée. Elle pourra être urbanisée à l'occasion d'une modification ou d'une révision du PLU.

■ La zone agricole à laquelle s'appliquent les dispositions du Titre IV du présent règlement est :

La zone **A** : c'est une zone réservée à l'exercice des activités agricoles et qui comprend :

- un secteur **Ap** strictement protégé en raison de sa grande valeur paysagère : il s'agit de zones agricoles ouvertes dégagant de nombreuses perspectives sur le Luberon au nord, ou encore sur les massifs de la Ste Victoire et de l'Etoile, au sud : Le Clos et le sud de la RD189.
- un secteur **Ar** soumis au risque de glissement de terrain. Cette zone agricole dénommée « Les mauvaises vignes », au sud de la route de la Motte d'Aigues (RD120), a vu sa morphologie modifiée, et des dégâts sur la voirie ont été constatés. Les constructions sont ainsi interdites dans ce secteur.

■ Les zones naturelles et forestières auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V du présent règlement sont :

La zone **N** est une zone protégée en raison du boisement, de la topographie, du paysage ou de la présence des risques naturels. Elle correspond aux zones naturelles, aux boisements ou encore aux ripisylves bordant les différents ravins qui traversent la commune. C'est aussi l'Etang de la Bonde et sa colline boisée de La Roque.

Cette zone comprend également différents secteurs bâtis, qui n'ont pas la vocation de la zone dans laquelle ils s'inscrivent, et qui répondent à des règles particulières qui leur permettent d'évoluer :

- un secteur **Nr** qui correspond aux zones naturelles soumises au risque d'éboulement, notamment dans le secteur du Château
- un secteur **Npr** qui correspond à la zone de protection paysagère autour du Château, soumise au risque d'éboulement
- un secteur **Ns** qui correspond au périmètre de l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'Etang de la Bonde.

Article 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'adaptations mineures sous réserve que celles-ci soient rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 – RECONSTRUCTION EN CAS DE SINISTRE

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Après la destruction d'un bâtiment, par sinistre, dont les caractéristiques ne respectent pas les règles de la zone dans laquelle il se trouve, la reconstruction à l'identique de ce bâtiment est autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié (art L. 111-15 du code de l'urbanisme).

S'agissant de la reconstruction après sinistre d'un bâtiment détruit par incendie de forêts ou inondation, elle pourra être autorisée sur la même parcelle, sans augmentation de la vulnérabilité, dans le respect des règles applicables, si la défendabilité de la construction est assurée par les équipements conformes à ceux demandés dans les secteurs soumis à ces risques.

Par ailleurs, la restauration des bâtiments dont il reste l'essentiel des murs porteurs, dans les zones de risques et dans les zones d'intérêt paysager, est interdite.

Article 6 – EMBLEMES RESERVES

Au titre de l'article R.123-11-d) du Code de l'Urbanisme, sont identifiés aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Emplacements Réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et/ou aux espaces verts. La liste, la destination, les caractéristiques, et la collectivité, service et organisme public bénéficiaire de ces emplacements réservés sont présentés en pièce 6 du dossier de PLU.

Article 7 – ESPACES BOISES CLASSES

Le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code Forestier.

Les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 – SITES OU VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions ci-après s'appliquent aux éléments identifiés sur la carte archéologique nationale annexée au présent règlement, ainsi que sur toute nouvelle découverte.

■ Zones sensibles

Avant tous travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc.) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste et les emplacements sont fournis dans les annexes du présent règlement, prévenir la direction des Antiquités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le service d'Archéologie du conseil général, afin de leur permettre de réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre les conservations ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

■ Découvertes fortuites

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Article 9 – ELEMENTS DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE A PROTEGER AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Des éléments du patrimoine local bâti, paysager ou écologique ont été identifiés pour être protégés au titre du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont repérés au document graphique du PLU et listés dans les annexes du présent règlement.

Ces éléments concernent les catégories suivantes :

- le patrimoine bâti d'intérêt local à protéger,
- le patrimoine paysager et écologique à protéger.

Tous les éléments du patrimoine à protéger au titre du Code de l'Urbanisme font l'objet de la réglementation suivante :

- Tous travaux, installations et aménagement ayant pour effet de modifier ou de supprimer un des éléments du patrimoine repérés comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager, sont soumis à déclaration préalable.
- Tout travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction repérée comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à un permis de démolir.

■ Patrimoine bâti d'intérêt local

Pour les éléments du patrimoine type murs, édicules, la préservation des caractéristiques des édifices sera recherchée lors de projet de construction ou d'aménagement, sans démolition.

Les travaux et aménagements affectant les éléments bâtis répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnancement et les proportions des ouvertures,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

■ Préservation de certains monuments

La réhabilitation et la sécurisation des ruines du Moulin du Valat du Loup et de la Chapelle d'Entraigues sont permises sous réserve d'être réalisées en préservant les monuments à l'identique des bâtiments existants.

■ Préservation des cabanons identifiés

L'entretien et la restauration des cabanons agricoles identifiés en annexe du règlement, est permise sans extensions du bâtiment, sans changement de destination, et sans création de logement. Ces règles sont applicables pour l'ensemble des cabanons identifiés. Pour les cabanons ayant une vocation d'habitation et qui ont une surface de plancher d'au moins 70m², se référer au règlement des zones A ou N pour les possibilités d'extensions.

■ Patrimoine paysager et écologique

Les arbres identifiés comme éléments du patrimoine paysager à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être détruits.

Les ripisylves le long des cours d'eau identifiés comme éléments du patrimoine écologique à protéger du Code de l'Urbanisme ne doivent pas être supprimées.

Pour les arbres remarquables identifiés, de façon dérogatoire, une destruction peut être autorisée uniquement si elle est nécessaire pour des aménagements ou des travaux rendus obligatoires pour des raisons techniques ou pour des raisons sanitaires.

Les ripisylves doivent être préservées pour leur rôle écologique et paysager mais doivent également être entretenues. Sont autorisés les travaux d'entretien des boisements et des berges, notamment pour prévenir le risque inondation (enlèvement des bois morts, suppression des obstacles à l'écoulement des eaux...).

Pour toute intervention sur des éléments identifiés, en dehors des autorisations énoncées ci-dessus, une demande de déclaration préalable est obligatoire.

En cas de suppression d'un élément pour les raisons précitées, un remplacement par une espèce de même essence est demandé.

Article 10 – LINEAIRES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-16 DU CODE DE L'URBANISME (MAINTIEN DE LA DIVERSITE COMMERCIALE)

Des linéaires ont été identifiés au document graphique du PLU pour maintenir la diversité commerciale au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme. Toute création de logements dans les locaux commerciaux situés de part et d'autre des linéaires identifiés est interdite.

ARTICLE ~~10~~ 11 – RISQUES NATURELS

La commune de Cabrières d'Aigues est soumise à des risques naturels connus tels que les feux de forêts, l'inondation, le retrait-gonflement des argiles, les mouvements de terrain et le risque sismique.

Les éléments d'information relatifs à ces risques sont présentés dans la partie 1 du rapport de présentation et dans le Dossier annexe – Risques.

■ Risque feu de forêt

La commune est concernée par le risque de feu de forêt dans le massif du Luberon et les collines boisées alentours. Le PLU reporte les zones d'aléas issues de l'étude départementale du Vaucluse, qui délimite des zones d'aléa très fort F1, fort F2 et moyen F3.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par les aléas feu de forêt sur un plan de zonage (Plan 4.3).

Les prescriptions applicables dans les secteurs soumis à un aléa sont détaillées ci-après dans les dispositions générales du règlement ainsi que dans l'annexe du présent règlement concernant la défense incendie.

Les zones concernées sont indiquées en chapeau de zone ainsi que dans l'article 2 lorsque le risque est fortement présent.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sont joints dans le dossier annexé au présent règlement. Ils concernent notamment :

- Les obligations légales de débroussaillage
- L'emploi du feu
- L'accès au massif

Les obligations de débroussaillage précisées dans l'arrêté préfectoral joint en annexe devront être appliquées dans un périmètre de 200 m autour des principaux boisements de la commune. Dans un souci de cohérence, il conviendra d'appliquer les mêmes dispositions à l'ensemble des boisements de la commune.

■ Accès routier

Pour toute zone en aléa feu de forêt, un terrain pour être constructible, un terrain doit avoir

accès à une voie ouverte à la circulation publique présentant les caractéristiques suivantes, de nature à permettre à la fois l'évacuation des personnes et à faciliter l'intervention sur le terrain des moyens de secours :

- chaussée revêtue susceptible de supporter un véhicule de 16t dont 9 sur l'essieu arrière, d'une largeur minimale de 3m et contenant des aires de croisement de longueur supérieure ou égale à 25m et de largeur supérieure ou égale à 5,5m voie incluse et distantes de moins de 300m les unes des autres.

Toutefois pour ce qui concerne les constructions nouvelles en zone d'aléa fort et très fort, la largeur minimale de la voie sera de 5m en tout point :

- hauteur libre sous ouvrage de 3,5m minimum.
- rayon en plan des courbes supérieur ou égal à 8m.

Si la voie est une impasse, sa longueur doit être inférieure à 30m et comporter en son extrémité une placette de retournement présentant des caractéristiques au moins égales à celles du schéma annexé au règlement.

Exceptionnellement, si la voie ouverte à la circulation publique ne présente pas les caractéristiques décrites ci-dessus, des adaptations mineures à la norme pourront être envisagées par le préfet si la zone est défendable au vu de l'état de la voirie.

Les bâtiments doivent être situés à moins de 50m de la voie ouverte à la circulation publique, et accessible à partir de celle-ci par une voie carrossable d'une pente égale au plus à 15%, d'une largeur supérieure ou égale à 3m.

En cas de création de voies en impasse, les schémas pour l'organisation des accès sont joints dans les annexes du présent règlement.

■ Mesures de protection contre les feux de forêt

Les mesures de protection contre le risque incendie sont applicables à l'ensemble des zones boisées du département. D'une façon générale sont considérées comme boisées, les zones soumises à autorisation de défrichement (article L.311-1, L.312-1, L.313-4 du code forestier) telles que définies par la circulaire n° 3022 SF et 7879 AF UIU du 25 mai 1978 des ministères de l'Agriculture et de l'Environnement, relative à l'application de la législation sur le défrichement dans l'espace naturel méditerranéen.

Elles s'appliquent aussi aux zones cultivables qui, soit par leur forme et leur superficie à l'intérieur des boisements denses constituent un pare-feu, soit par leur situation en bordure d'un boisement, constituent une bande d'isolement de la forêt.

Elles varient selon que l'aléa soit très fort, fort, ou moyen.

Quel que soit l'aléa, les mesures de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) doivent être appliquées (voir annexes du présent règlement).

TITRE I - Dispositions communes, que l'aléa soit très fort, fort ou moyen

Après qu'aient été rendus les arbitrages nécessaires entre les occupations concurrentes du sol,

on ne pourra prendre le risque d'admettre des constructions, le cas échéant, sur des terrains soumis à l'aléa incendie que dans la mesure où ces terrains bénéficient des équipements publics, dans certains cas privés, de desserte en voirie et de défense contre l'incendie figurant en annexe 1.

- Les bâtiments éventuellement autorisés, en application des dispositions figurant aux titres 2, 3 et 4 doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection, telles que détaillées en annexe du présent règlement.
- Plusieurs mesures font appel à une date dite de référence qui est celle de l'approbation du PLU de 2008.
- Les lotissements, lorsqu'ils sont admis, doivent bénéficier de deux accès opposés aux voies publiques ouvertes à la circulation.

TITRE 2 - Zones d'aléa très fort

Dans les zones d'aléa très fort, la protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol suivantes :

- tous les bâtiments,
- lotissements, habitats légers de loisirs,
- caravanes et terrains de camping-caravaning,
- installations, travaux divers,
- installations classées.

Néanmoins, on considérera comme restant admissible le risque né des occupations du sol dans les circonstances suivantes :

- la densification des zones déjà urbanisées dont les équipements publics définis en annexe (conditions relatives aux équipements publics) sont existants et suffisants,
- dans les zones agricoles et naturelles dont les équipements publics sont existants et suffisants, les constructions et installations nécessaires à une exploitation agricole ou forestière et les habitations qui y sont strictement liées et nécessaires, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics (eau, assainissement, électricité, etc),
- la réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70m² de surface de plancher, sous réserve d'être autorisé par le règlement du PLU (cohérence avec le code de l'urbanisme) et de respecter les conditions suivantes :
 - pas de création de logement ;
 - pas d'augmentation de la vulnérabilité ;
 - pas de changement de destination.

La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le règlement de chacune des zones.

TITRE 3 - Zones d'aléa fort

Dans les zones d'aléa fort, les mesures de protection sont identiques à celles figurant sous le titre 2.

TITRE 4 - ZONES D'ALEA MOYEN

Les seules mesures de protection minimum pour les zones d'aléa moyen sont celles figurant sous le titre 1.

■ Risque inondation

La commune est soumise au risque inondation par débordements des cours d'eau et vallats qui l'a traverse.

A ce jour, aucun document règlementaire sur le risque n'a été élaboré. Néanmoins, le risque est connu grâce à l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et à l'étude sur le Ravin du Règue.

Le document graphique du PLU indique les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables sur un plan de zonage (Plan 4.3).

■ Mesures de protection pour la prise en compte de l'Atlas des Zones Inondables

Dans l'ensemble de l'enveloppe inondable cartographiée, le principe qui prévaut est l'inconstructibilité, afin de ne pas augmenter les personnes et les biens exposés au risque, et de préserver le champ d'expansion des crues et le libre écoulement. Les zones de ruissellement, exposées à des phénomènes spécifiques distincts du débordement des cours d'eau et vallats, font l'objet de recommandations limitées.

2 – Les zones inondables

Dans l'ensemble de la zone inondable à l'exception des zones de ruissellement :

1-1 Sont interdits :

- La création, par construction nouvelle, extension, aménagement intérieur ou changement de destination :
 - de logement ou d'hébergement ;
 - d'un ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, d'un ERP vulnérable ;
 - d'un bâtiment public nécessaire à la gestion de crise ;
 - les sous sols - dont les parkings en tout ou partie enterrés,
 - les campings,
 - les aires d'accueil des gens du voyage,
 - les remblaiements et exhaussements de sol susceptibles de perturber le libre écoulement et de réduire le champ d'expansion de crue.

Une bande de sécurité d'au moins 50 m sera rendue inconstructible à l'arrière des digues et remblais linéaires de plus de 1 m de hauteur.

1-2 Seuls peuvent être autorisés

- L'extension limitée et la surélévation sont admises afin de réduire la vulnérabilité des personnes dans les conditions suivantes :
 - l'emprise au sol est limitée à 25m²
 - les planchers créés supportant des personnes et des biens sont situés à l'étage. Toutefois, les garages et annexes de surface limitée à 25 m² par logement existant sur l'unité foncière ou les abris non clos (ne créant pas d'obstacle à l'écoulement) pourront être autorisés au niveau du terrain naturel.
- La surélévation à l'étage est autorisée pour les constructions existantes :
 - à usage d'habitation,
 - dédié à tout autre usage (y compris ERP), sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- L'aménagement intérieur et le changement de destination des constructions existantes sont autorisés sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et, dans le cas d'un changement de destination, de créer ou d'aménager une aire refuge à l'étage.
- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif (station d'épuration, réseau et poste EDF...) en l'absence de possibilité d'implantation alternative, à condition de limiter au maximum leur impact sur l'écoulement des eaux et de protéger les installations sensibles. Elles ne devront pas faire l'objet d'une occupation humaine prolongée.
- Les clôtures, sous condition de ne pas créer d'obstacle à l'écoulement pour l'aléa de référence. En l'absence de justification de cette condition, les clôtures devront être réalisées avec un simple grillage, ou avec un grillage sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m à condition d'être transparent à 30% sur une hauteur de 0,20m au-dessus du terrain naturel.

2 – Les zones de ruissellement

L'analyse ainsi que la gestion du ruissellement pluvial relèvent de la compétence des communes.

L'AZI a pour objectif principal la prévention des risques liés aux écoulements et aux débordements des cours d'eau. Les zones susceptibles d'être exposées à un phénomène de ruissellement diffus ou en nappes sont également cartographiées par l'AZI à titre informatif. Dans ces secteurs, une implantation des planchers à + 0,70 m du terrain naturel est recommandée.

■ Risque sismique

Le territoire communal est concerné par un risque sismique de niveau 4 (risque moyen) sur une échelle de 5.

Les nouvelles règles de construction applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN

1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (cas des bâtiments les plus simples) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 – construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

■ Risque de retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par des aléas faibles et moyens relatifs au retrait-gonflement d'argiles.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Pour tout projet de construction, une étude réalisée à la parcelle par un bureau spécialisé en géotechnique est préconisée afin de déterminer avec précision les caractéristiques mécaniques des sols et définir des règles de constructions adaptées. Même dans les secteurs d'aléa nul, peuvent se trouver localement des zones argileuses d'extension limitée, notamment dues à l'altération localisée des calcaires ou à des lentilles argileuses non cartographiées, et susceptibles de provoquer des sinistres.

En l'absence d'une série d'études géotechniques, il est recommandé d'appliquer les dispositions préventives du schéma situé dans les annexes du présent règlement, pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement. Leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.

ARTICLE ~~11~~ 12 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Indépendamment du risque de feux de forêt, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département de Vaucluse s'applique selon l'arrêté n°17-135 du 10 janvier 2017.

Ce règlement porte sur les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments, et ne traite pas des espaces naturels (les forêts en particulier), des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), de sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

L'annexe 2 du RDDECI indique en fonction du risque à couvrir :

- le type de structure concernée,
- Les besoins en eau,
- Les distances entre les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ou Point d'Eau Naturels (PENA) et le risque à défendre.

Ce document applicable au PLU est annexé au présent règlement du PLU, en lien avec l'article 4 de chacune des zones du PLU qui y fait référence.

ARTICLE ~~12~~ 13 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT

Le raccordement au réseau public sanitaire est obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Toutefois, dans les zones A et N, en l'absence de réseau public d'assainissement, une installation d'assainissement non collectif conforme aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur est admise.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Autour de la station d'épuration communale, un périmètre sanitaire de 100m doit être respecté au sein duquel aucune nouvelle construction à destination d'habitat, de loisirs ou d'accueil du public ne peut être autorisée.

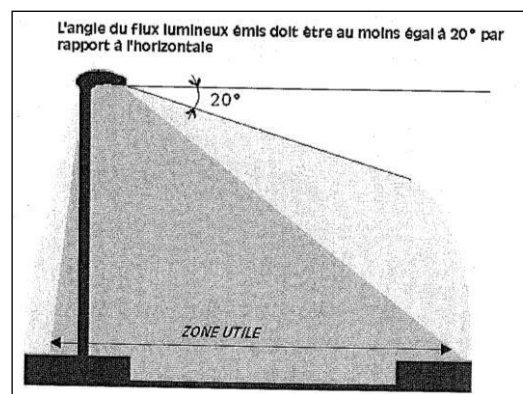
ARTICLE ~~13~~ 14 – ELECTRICITE

Tous travaux de branchement à un réseau d'électricité basse tension non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

ARTICLE ~~14~~ 15 – POLLUTION LUMINEUSE

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas de préférence en privilégiant la zone utile (voir schéma ci-contre).
- être équipés d'un dispositif permettant de faire converger les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.
- L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20° sous l'horizontale de la lumière.



ARTICLE ~~15~~ 16 – REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement a modifié les articles à L.581.45 du Code de l'environnement, et a été précisée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Au sein du Parc Naturel Régional du Luberon, la publicité est interdite dans les agglomérations et en dehors.

Néanmoins, la signalétique est autorisée dans le cadre du règlement local de publicité relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes. Ce document est joint dans les annexes informatives du dossier de PLU.

ARTICLE ~~16~~ 17 – MODALITES D'APPLICATION DES REGLES D'URBANISME DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PLU

■ Emprise au sol

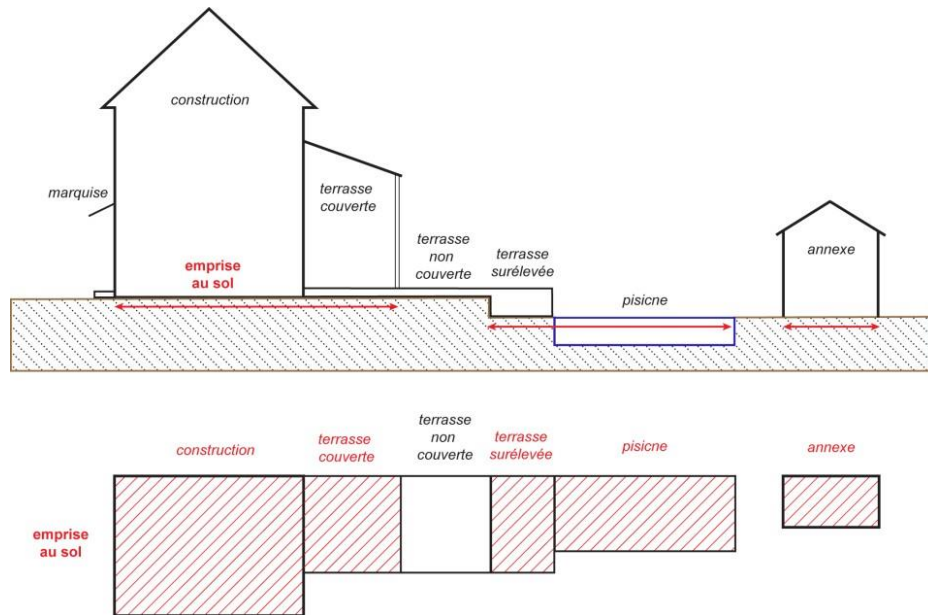
Les articles 9 du présent règlement impose pour certaines zones du PLU l'application d'un coefficient d'emprise au sol.

Le coefficient d'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Constituent notamment de l'emprise au sol :

- les annexes (garage, remise, abris...)
- les bassins de piscine (intérieur ou extérieur),
- les terrasses couvertes,
- les terrasses surélevées, couvertes ou non,
- les constructions non totalement closes (auvents, abris de voiture...) soutenues par des poteaux ou des supports intégrés à la façade.

L'emprise au sol est calculée au sein d'une unité foncière.



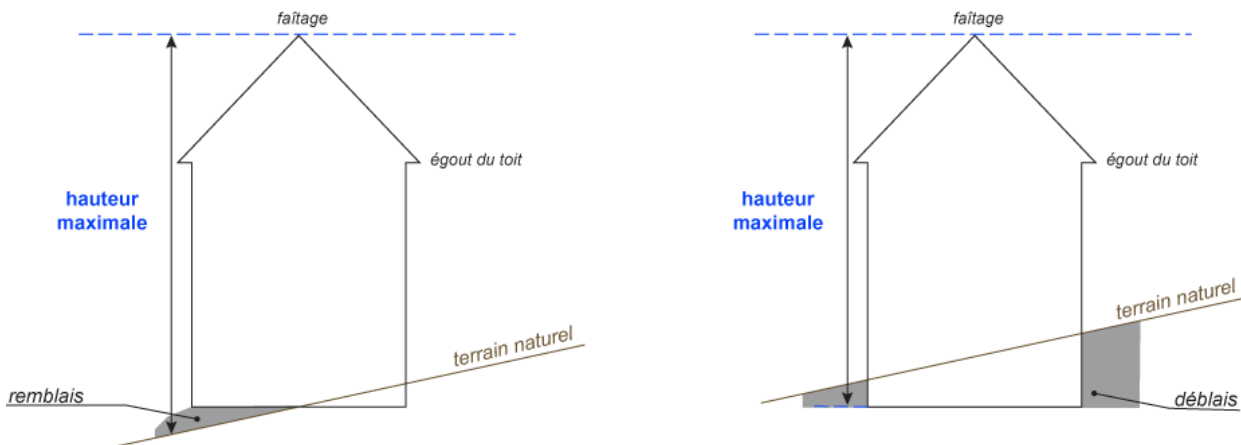
■ Hauteur des constructions

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Exceptions : Dans le cas de terrain en pente, la hauteur se mesure du point le plus haut sur laquelle la construction est implanté jusqu'au faîtage.

Dans le cas d'une modification du terrain naturel avec des remblais, la hauteur se mesure à partir du terrain naturel avant travaux.

En cas de modification du terrain naturel avec déblais, la hauteur se mesure à partir du point bas après travaux.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

La zone UA correspond au centre historique de la commune. C'est une zone d'habitat, d'activités et de services dans laquelle le bâti est implanté en ordre continu.

La zone UA est concernée par des éléments de patrimoine à préserver – se référer aux dispositions générales du règlement ainsi qu'à la liste des éléments identifiés en annexe du règlement.

La zone UA est concernée par des linéaires identifiés au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme (maintien de la diversité commerciale) - se référer aux dispositions générales du règlement.

La zone UA est concernée en partie par le risque inondation du ravin du Règue – se référer aux dispositions générales du règlement.

Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UA1 – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits dans la zone UA :

- les commerces de plus de 200 m² de surface de vente,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'aménagement des terrains de camping et d'aires de stationnement des caravanes,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les parcs d'attraction, stands et champs de tir,
- les dépôts de véhicules définis à l'article R. 442-2 du Code de l'Urbanisme,
- les dépôts de matériaux, ferrailles, déchets de construction et de toute nature.

Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisés sous conditions dans la zone UA :

- La création, l'aménagement et l'extension des installations classées pour la protection de l'environnement existantes soumises à autorisation ou à déclaration à la date d'approbation du P.L.U. révisé sous réserve :
 - que leur implantation en milieu urbain ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
 - qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage, de nuisances inacceptables ; sous réserve que l'installation soit en elle-même peu nuisante ; sous réserve que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances de nature à rendre indésirable la présence d'une telle installation dans la zone, soient prises,
 - que les nécessités de leur fonctionnement lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de

- circulation) et les autres équipements collectifs,
 - que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec les milieux environnants.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la zone.
- La démolition de tout ou partie d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles est soumise à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Les affouillements et exhaussements du sol strictement nécessaires à l'une des occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone.

Pour les secteurs concernés par le risque inondation du ravin du Rège identifiés au document graphique, se référer aux dispositions générales du présent règlement.

Section II - Conditions de l'occupation du sol

Article UA 3 – Accès et voirie

■ Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique, une attestation notariale ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation.

■ Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, sécurité civile et ramassage des ordures ménagères et être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

■ Alimentation en Eau Potable (AEP)

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

■ Assainissement – Eaux Usées

Toute construction ou installations doit évacuer ses eaux usées au réseau collectif d'assainissement.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, est subordonnée à un pré traitement approprié.

L'évacuation des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés et dans le réseau pluvial est interdite.

Le rejet des eaux de vidange de piscines est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être infiltrées sur place et, en cas d'impossibilité, un rejet dans le réseau pluvial pourra être effectué après accord du gestionnaire du réseau et neutralisation de l'agent désinfectant.

■ Assainissement – Eaux Pluviales

Si le réseau existe, les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif.

Si le réseau n'existe pas, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire. Des dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle devront être mis en œuvre afin de limiter le ruissellement.

■ Electricité

Les lignes électriques, téléphoniques et télévision devront être établies sous les corniches et enterrées pour chaque traversée de rue, les compteurs seront intégrés et les emplacements de pénétration EDF et France Télécom seront réalisés les plus près possible de la sortie souterraine PTT et EDF.

■ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

La défense extérieure contre l'incendie doit permettre d'assurer l'alimentation en eau des moyens des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Les annexes du présent règlement de PLU indiquent les règles applicables en matière de DECI.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article UA 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les bâtiments devront être édifiés à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou à la limite de la marge de recul qui s'y substitue.

Si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. Il en est de même pour les extensions éventuelles de constructions existantes.

Une implantation différente pourra être autorisée, sous réserve des dispositions de l'article UA 7 lorsque le projet de construction intéresse :

- un îlot ou un ensemble de parcelles à remodeler,

- une parcelle ayant au moins 20 mètres de front sur rue, des ailes en retour joignant l'alignement,

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, en fonction de la nature des ouvrages et à la condition que cette implantation ne génère pas de nuisances particulières, notamment au regard de la sécurité routière.

Des implantations différentes pourront également être autorisées lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

■ Limites séparatives latérales

Les constructions devront être édifiées en bordure des voies, en ordre continu d'une limite latérale à l'autre sur une profondeur maximum de 15 mètres à partir de l'alignement existant.

- Pour assurer cette continuité, l'immeuble à construire peut enjambrer un passage ou être relié à la limite latérale par des éléments maçonnés intermédiaires (murs, annexe, cellier, garage).
- Les murs maçonnés réalisés à l'alignement de la rue ne doivent pas excéder la moitié du linéaire, sur rue de la propriété.
- Si par application de l'article UA 6 une construction s'établit en recul de l'alignement, l'épaisseur constructible de 15 mètres recule d'autant dans la mesure où les prospects en fonds de parcelle peuvent être respectés.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, peuvent être autorisés :

- Des constructions annexes de l'habitation ou à caractère commercial, le long des limites séparatives des parcelles, sous réserve que leur hauteur n'excède pas 3,50 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fonds servant.
- Ces mêmes dispositions peuvent être tolérées pour les locaux d'habitation sous réserve qu'ils prennent jour dans une cour de 30 m² de surface minimale et que les vues directes prises dans l'axe de chaque ouverture ne soient pas inférieures à 4 mètres,
- Des constructions principales élevées dans le plafond de l'îlot, à condition qu'elles soient éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance n'étant jamais inférieure à 4 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 15 mètres, sont autorisés l'aménagement, la restauration des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU.

Les piscines devront respecter un recul au moins égal à la profondeur du terrassement, et sans que celui-ci ne soit inférieur à 1,50 mètre.

Des adaptations peuvent être accordées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif lorsque la fonction du bâtiment l'exige et/ou lorsque cela permet une meilleure intégration architecturale.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions principales non contiguës doivent être implantées de telle manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient pas masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au dessus du plan horizontal. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60° à condition que la moitié au plus des pièces habitables prenne jour sur cette façade.

Une distance de 4 mètres sera imposée entre deux bâtiments non contigus.

Les annexes (garages, remises, ateliers...) seront accolées au volume du bâtiment principal.

Article UA 9 – Emprise au sol

Non règlementé.

Article UA 10 – Hauteur maximale des constructions

Les faîtages des constructions doivent s'établir sous l'enveloppe générale des toitures de la zone UA, sans jamais la dépasser.

Article UA 11 – Aspect extérieur et aménagement de leurs abords

Le permis de construire pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

■ Adaptation au terrain

La disposition de la construction et son implantation devront tenir compte de la topographie originelle du terrain, s'y adapter et non l'inverse.

Les remblais/déblais devront figurer sur les coupes et façades du permis de construire et être réduits au minimum.

Le niveau des dalles de plancher sera repéré par rapport au terrain naturel et devra se situer au plus près de celui-ci.

La création d'une plate-forme artificielle est interdite.

Les travaux de terrassement ne pourront être entrepris avant la délivrance du permis de construire.

■ Orientation

Les constructions neuves seront généralement orientées de la même façon que les constructions existantes environnantes.

Dans le secteur Est du Ravin du Règue, un quartier construit à flanc de coteau, les faîtages seront de préférence parallèles aux courbes de niveau.

On cherchera une préférence d'orientation des façades principales au sud.

■ Aspect des constructions

Les constructions devront présenter une simplicité de volume et de silhouette, ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction.

Sont notamment interdits tout pastiche d'une architecture anachronique ou étrangère à la région, et tout élément architectural dévié de sa fonction initiale (tours, pigeonniers...).

Volumétrie

Une hiérarchie des volumes dans la construction neuve devra permettre de maintenir la notion de corps principal dominant en regard des volumes annexes.

De même, seront évitées les complications excessives de volumes et de décrochements, qui doivent rester à l'échelle du bâti.

Cette simplicité sera notamment recherchée pour les toitures où, en tout état de cause, la toiture principale devra rester dominante.

Les faîtages seront généralement parallèles à ceux des maisons avoisinantes et aux voies.

Couvertures

- Les couvertures seront en tuiles rondes de type canal de teinte paille claire ou vieillie. Les tuiles rouges sont à proscrire. Les pentes seront comprises entre 25 et 30 %. Elles se termineront sans dépassement sur les murs pignons. Dans certains cas exceptionnels justifiés par l'architecture, et/ou par la production d'énergies renouvelables, d'autres matériaux seront admis.
- Les débords de toiture seront choisis en fonction du type de bâtiment et de l'homogénéité de la rue, par exemple :
 - génoise,
 - corniche, pierre, plâtre,
 - débord de chevrons.
- En réhabilitation, les terrasses en toiture sont parfois nécessaires pour amener de la lumière. Les terrasses en toiture et les terrasses couvertes « Souleiadou » pourront être admises dans certains cas. Mais elles ne devront pas être prédominantes sur le volume de la toiture. Elles devront être situées à plus de 2,50 mètres en arrière de la ligne d'égout, être peu visibles depuis l'espace public et être proportionnées à la volumétrie du bâtiment.
- En construction neuve, dans certains cas et parfois en réhabilitation, des toitures terrasses pourront être admises si l'architecture et le caractère des lieux avoisinants le permettent.

Percements

Les pleins prédominent sur les vides.

- En réhabilitation, une attention particulière sera apportée à la composition ou l'ordonnancement initial de la façade ainsi qu'à la proportion des ouvertures.
- Les fenêtres seront rectangulaires dans le sens de la hauteur dans une proportion de 1 x 1,5 à 1,6 et ne dépasseront que rarement 1 mètre de large.
- Les fenestrons (un seul vantail) seront carrés ou légèrement rectangulaires dans le sens de la hauteur.
- En construction neuve, les ouvertures pourront faire référence à celles de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines. D'autres types d'ouvertures pourront être proposés mais leur disposition, leurs dimensions, le rythme qu'elles auront les unes par rapport aux autres devront résulter de l'observation des façades avoisinantes afin d'obtenir une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau

bâtiment dans le front bâti existant.

Traitement des façades

Le traitement des façades sera analogue au caractère dominant des façades avoisinantes. Sauf exception justifiée par l'architecture, les placages des pierres ou d'autres matériaux seront à éviter.

Traitement des façades en réhabilitation

Le décroûtage des maçonneries en moellons sera à éviter. Seuls seront laissés apparents les éléments en façade en pierre taillée appareillée (le rejointoiement sera assuré à la chaux naturelle au nu de la pierre rebrossée, les joints en creux seront à éviter), ou les constructions annexes ayant été construites pour être laissées sans enduit.

Les linteaux bois apparents sont à proscrire. Ils devront être ré-enduits.

Dans le cas de maçonneries mixtes (murs en moellons et éléments particuliers en pierre taillée, entourage de baies, bandeaux d'étage, chaîne d'angle, etc.) les parties de pierres harpées dans la maçonnerie sont destinées à être enduites de façon à obtenir un encadrement rectiligne.

Les décors existants (bandeaux, encadrements en enduit lissé, frises, fenêtres en trompe-l'œil, etc.) seront conservés ou refaits.

Les façades devront être enduites (et éventuellement badigeonnées) à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, à l'exclusion de tout ciment ou chaux artificielle, blanche, ou maritime. L'enduit préconisé, à base de sables colorés de pays d'ocres, ou d'oxydes métalliques sera frotté, selon la palette réalisée à titre indicatif pour le village. Un échantillon d'enduit devra être réalisé sur la façade pour accord préalable.

Traitement des façades neuves

- pierre appareillée,
- enduit frotté de teinte soutenue (éviter les couleurs trop claires, le blanc est à proscrire),
- béton teinté,
- béton peint.

D'autres types de matériaux pourront être utilisés mais leur texture, leur calepinage, leur couleur devront résulter de l'observation des façades avoisinantes.

Menuiserie

On préférera les menuiseries en bois. Elles seront peintes, non vernies et non laissées en bois apparent. La coloration sera choisie parmi les teintes traditionnelles dans la commune ou le quartier.

Les menuiseries éviteront les très petits carreaux (le cas le plus courant étant des fenêtres à 3 ou 4 carreaux par ouvrant).

Pour les volets, on évitera les modèles à barres et écharpes qui ne sont pas de style régional ; on préférera les volets à lames contrariées ou à cadres ou persiennés.

Détails architecturaux

- Les linteaux, plates bandes, arc, etc. éventuellement envisagés tiendront leur équilibre de la réalité constructive.
- On évitera l'ajout de balcons sur des bâtiments existants, particulièrement sur rue.
- Les souches de cheminées devront être situées près des faîtages sur les murs pignons ou murs de refend. Elles seront parallélépipédiques en évitant le fruit qui n'est pas de style régional. Elles seront enduites comme la maison. On évitera les couronnements en béton ou fibrociment et on préférera les tuiles.

- Les solins en produits aluminobitumeux apparents seront à éviter.
- Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.
- Les gardes corps seront en maçonnerie pleine ou en ferronnerie, en évitant le bois qui n'est pas de tradition régionale.
- Les éléments de ferronnerie resteront simples et éviteront les imitations de styles étrangers à la région.
- Les auvents en tuiles en façade sud ou principale seront évités car ils obscurcissent les pièces à vivre et ne sont pas traditionnels. On leur préférera les tonnelles-treilles métalliques à l'exclusion des pergolas bois.
- Lorsqu'ils seront envisagés sur une autre façade, ces auvents auront des dimensions suffisantes pour être utilisés comme porche ou terrasse abritée (minimum 1,5 mètre de profondeur).
- Les piliers en pierre de taille ou maçonnerie enduite auront une section minimum de 30 x 30 cm.
- Les vérandas ne pourront être envisagées que sur les espaces privatifs non perceptibles depuis l'espace public, exception faite de certains commerces.

■ Clôtures

Les clôtures doivent être implantées à 80 cm du bord des voies ouvertes à la circulation publique.

Afin de conserver la continuité architecturale de la rue, la clôture sera sur la rue constituée d'un mur en maçonnerie pleine enduite du même type que le reste de la construction, d'une hauteur suffisante pour assurer cette continuité et préserver l'intimité, modulable selon le quartier (hauteur d'œil 1,60 mètre). Les clôtures végétales doublées d'un grillage sont également autorisées.

A l'intérieur des îlots, les clôtures végétales pourront être doublées de grillage.

Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture et traité de façon cohérente avec celle-ci.

Dans les secteurs soumis au risque inondation, la perméabilité des clôtures perpendiculaires au sens du courant devra être au moins de 80%.

■ Aménagements ou accompagnements

Une grande attention sera portée au revêtement des sols, des rues, ruelles, passages, escaliers, places...

Les soutènements et parapets seront traités en maçonnerie identique à celles des constructions avoisinantes.

Si des gardes corps sont nécessaires, ils seront métalliques, droits, montés en séries verticales, les bancardages en tubes horizontaux sont interdits.

Chaque fois que possible, des pavages ou des calades seront réalisés en ménageant un escalier au centre des étroites ruelles lorsqu'elles sont en pente prononcée. Aux emplacements qu'il serait malgré tout nécessaire de goudronner, des caniveaux en calade devront rompre la banalité du revêtement.

Les citernes de combustible ou autre seront, soit enterrées, soit intégrées au volume de la construction, en accord avec la réglementation en vigueur, soit masquées par des haies vives.

■ Panneaux solaires et panneaux photovoltaïques

Afin de ne pas porter atteinte à la valeur patrimoniale du bâti, les nouvelles technologies permettant les économies d'énergie ou les dispositifs de production d'énergie renouvelable

devront être intégrés le mieux possible au bâti existant.

Pour les nouvelles constructions, les dispositifs seront intégrés comme éléments architecturaux de la construction.

Dans le cas d'une impossibilité technique d'une installation sur le bâti existant, ou pour augmenter le rendement énergétique de l'installation (orientation inadaptée), les panneaux pourront être installés sur le sol.

■ Climatiseurs

Les climatiseurs devront être intégrés dans des caissons en serrurerie. La pose en façade, visible depuis l'espace public est interdite.

■ Antennes paraboliques

Une attention particulière sera à porter sur leur intégration.

■ Installations techniques de service public

Les installations techniques de service public visées à l'article UA2 devront, dans toute la mesure du possible, être intégrées aux constructions et en tout état de cause s'intégrer le plus harmonieusement possible dans l'environnement bâti (implantation, aspect extérieur, abords...).

Article UA 12 – Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 18 m². Les besoins minima à prendre en compte sont de :

Habitations	Une place de stationnement par logement de moins de 50 m ² de surface de plancher. Deux places de stationnement par logement de 50 m ² et plus de surface de plancher (garage ou aire aménagée).
Bureaux	Une place par 60 m ² de surface de plancher.
Hôtels et restaurants	Une place par chambre ou une place pour 10m ² de salle de restaurant (il n'y a pas cumul pour les hôtels-restaurants).
Autres usages	Une place par 50m ² de surface de plancher.
Equipements publics et services	Une place de stationnement par tranche de 25m ² de surface de plancher.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aménagement des bâtiments existants dont le volume n'est pas modifié et dont la nouvelle destination n'entraîne pas d'augmentation de fréquentation.

Elles ne s'appliquent également pas aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Les bâtiments neufs à destination d'habitation groupant au moins deux logements et

comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ainsi que les bâtiments neufs à usage principal de bureaux, qui comportent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de construction et les délaissés des aires de stationnement doivent être plantées.

Les opérations d'aménagement d'ensemble et les lotissements doivent comporter la réalisation d'espaces plantés communs représentant 10% au moins de la surface du terrain à aménager, répartis sur l'ensemble de l'opération.

Les projets de plantation figureront au permis de construire et devront être constitués d'arbres et d'arbustes d'essence locale.

Il est recommandé l'utilisation d'essences non allergisantes pour la réalisation de haies ou massifs. La plantation de haies de cyprès, thuyas, genévriers, ... est fortement déconseillée. Une solution de diversification végétale pour la réalisation de haies en climat méditerranéen devra être recherchée.

ARTICLE UA 14 – Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

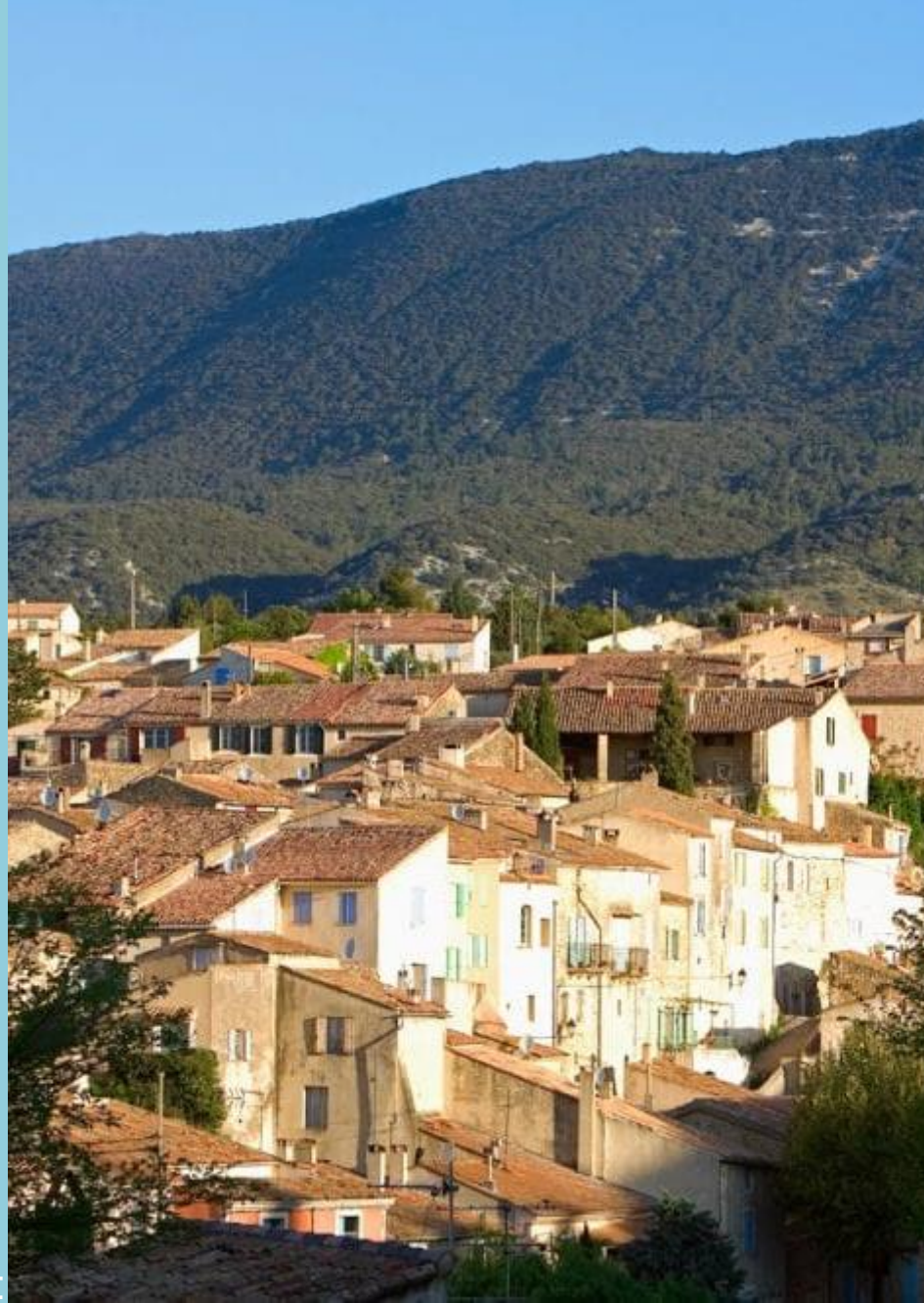
ARTICLE UA 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Non réglementé.

ARTICLE UA 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Les infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques et notamment le nombre de fourreaux télécoms, de chambres télécoms et de supports aériens au sein des opérations d'aménagement doivent être prévus de manière suffisamment dimensionnée en nombre et en caractéristiques, afin de garantir et anticiper le déploiement des réseaux de communications, notamment du type fibre à l'abonné

CABRIERES D'AIGUES



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
VAUCLUSE

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA Vaucluse
JB.PORHEL	Responsable pôle Urbanisme
G.JUDAS	Assistant d'études Urbanisme

PIECE N° **4**

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1


Liste des Emplacements Réservés

Demande « cas par cas »

25/07/2023

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Nom	Destinataire	Surface
1	Cheminement piéton de liaison entre les quartiers	Commune	190 m ²
2	Cheminement piéton de liaison entre les quartiers	Commune	984 m²
3	Aire d'agrément	Commune	156 m ²
4	Aire de stationnement pour le groupe scolaire	Commune	759 m ²
5	Aire sportive	Commune	1576 m ²
6	Extension du groupe scolaire	Commune	451 m ²
7	Extension du groupe scolaire	Commune	1024 m ²
8	Voie de desserte	Commune	572 m ²
9	Voie de desserte	Commune	102 m ²
10	Station d'épuration pour son renouvellement	Syndicat Mixte Durance Luberon	17 384 m ²
11	Aménagement touristique bord de l'Etang	Commune	5516 m ²
12	Aménagement touristique bord de l'Etang	Commune	6386 m ²
13	Aire de stationnement bord de l'Etang	Commune	3704 m ²
14	Aire d'agrément et accès piéton bord de l'Etang	Commune	7010 m ²
15	Jardins partagés	Commune	3422 m ²

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de Cabrières d'Aigues
SIRET/SIREN
218400240
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Cabrières d'Aigues, 1 place de l'Ormeau, 84240 Cabrières d'Aigues 04 90 77 61 84 p.vaquer@cabrieresdaigues.com
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Madame Geneviève Jean, Maire de Cabrières d'Aigues
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Pauline Vaquer, mairie Cabrières d'Aigues.
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de Cabrières d'Aigues, 1 place de l'Ormeau, 84240 Cabrières d'Aigues

04 90 77 61 84

p.vaquer@cabrieresdaigues.com

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU

2.2 Intitulé du document

Modification n°1 du PLU

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

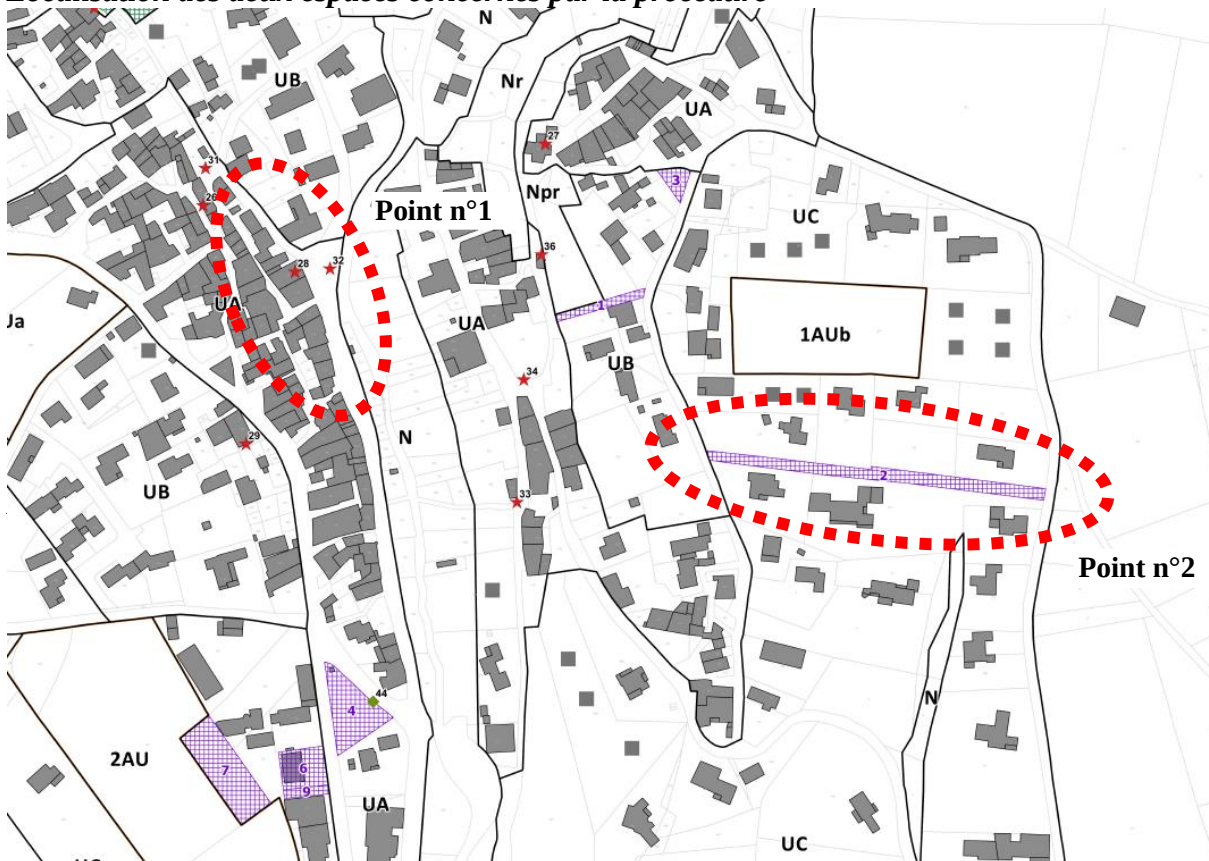
<https://www.cabrieresdaigues.com/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Commune de Cabrières d'Aigues

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Localisation des deux espaces concernés par la procédure



La présente procédure de modification n°1 concerne deux espaces situés dans le même secteur. En effet, ces deux espaces se situent au sein de la trame urbaine bâtie du village. Le premier point de la modification (définition de linéaires au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme) concerne les abords Est du centre historique de Cabrières d'Aigues. Il s'agit du bâti se situant de part et d'autre de la Rue de l'Eglise et la Montée de la Gave. Ces deux rues longent le centre historique de la commune à l'Est de celui-ci. En ce qui concerne le deuxième point de la modification (suppression de

l'emplacement réservé n°2), il s'applique à un espace se situant au sein des extensions du centre ancien. Il concerne donc aussi de la trame urbaine principale de Cabrières d'Aigues.

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui

Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

La commune de Cabrières d'Aigues est couverte par le SRADDET approuvé 15 octobre 2019.

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui

Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

Scot Territoriale Sud Luberon approuvé le 23 novembre 2015

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

Pas d'avis

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Aucune.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Modification n°1 du PLU
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
959 habitants en 2020

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)	1896 hectares.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	42,22	2.2%	42,22	2,2%
zones AU	2,24	0,11%	2,24	0,11%
zones A	750,91	39,60%	750,91	39,60%
zones N	1100,63	58,09%	1100,63	58,09%
Total	1896	100%	1896	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La commune souhaite appuyer son projet de développement sur les orientations suivantes pour lutter contre l'étalement urbain :

- 1- Densifier et structurer les parties urbaines existantes afin d'éviter l'étalement urbain et de stopper la consommation d'espaces agricoles et naturels. Il s'agit bien d'une gestion économe de l'espace par la programmation d'une structuration et d'une densification des tissus urbains. La constructibilité doit être reconsidérée et une densification prioritaire des espaces urbains les plus centraux est à promouvoir. La densification sera structurée en fonction de la centralité des espaces :
 - permettre une densification forte dans les espaces centraux du village avec une densité moyenne recherchée d'environ 40 logements par hectare, similaire à la densité actuelle du centre-village,
 - permettre une densification moyenne dans les secteurs en continuité du centre et dans les secteurs à enjeux de développement avec une densité moyenne de 20 logements par hectare,
 - promouvoir une urbanisation de plus faible densité dans les secteurs périphériques avec une densité moyenne de 12,5 logements par hectare.
- 2- Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation dans les dents creuses à enjeux à proximité du centre. Le développement de ces secteurs à enjeux sera encadré par des Orientations d'Aménagements et de Programmation présentant une densité moyenne de 20 logements/ha ainsi qu'une diversité des formes urbaines conformément aux objectifs poursuivis par le SCOT Sud Luberon.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

- ❖ **Préserver la diversité commerciale sur le village (L.151-16 du CU). Il s'agit de préserver la diversité commerciale sur le village en délimitant un secteur au titre de l'article L.151-16 du CU et en définissant les prescriptions adaptées à cette préservation, notamment en interdisant la transformation des locaux commerciaux en habitation.**
- ❖ **Supprimer l'emplacement réservé n°2. Lors de l'élaboration du PLU, cet emplacement réservé a été délimité pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de liaison entre les quartiers. Or, depuis l'approbation du PLU, des constructions et aménagements ont été réalisés sur ce secteur, rendant impossible la réalisation de ce cheminement. Ainsi l'emplacement réservé n°2 n'a plus de raison d'être et il doit être supprimé.**

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

<p>Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p>
<p>- de créer un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>- de déclasser un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>- de créer de nouvelles protections environnementales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>

<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>
<p>- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité</p>
<p>4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur</p>
<p>- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document</p>
<p>- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité</p>
<p>4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZSC « massif du Luberon » FR9360 1585
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réserve naturelle Géologique du Luberon
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Etang de la Bonde - Mare du ruisseau de Saint Jean - La Carade - Le Renard - Ruisseau de Saint Jean - L'Ourgouse
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - Réservoir du massif du Luberon - Réseaux de corridors aquatiques - Ripisilves le long des vallats - Réservoir de l'Etang de la bonde
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> - ZNIEFF I - Crêtes du Grand Luberon - ZNIEFF II - Versants du Grand Luberon - ZNIEFF II - l'Etang de la Bonde
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Lors de l'élaboration du PLU approuvé en 2019, des Espaces Boisés Cassés (EBC) ont été définis sur les boisements les plus remarquables à Cabrières d'Aigues, en raison notamment de l'intérêt qu'ils présentent en terme paysager.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Périmètre de la réserve de biosphère Luberon-Lure.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

30/09/2023

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

--

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

 Oui Non

- participation du public par voie électronique

 Oui Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

 Oui Non

Si oui, préciser lesquelles

Révision allégée n°1

- autre, préciser les modalités

8. Annexes**8.1 Annexes obligatoires**

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent